COMMISSION II

La compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale

DIX-NEUVIÈME SESSION	
NINETEENTH SESSION	Distribution:

Résumé des résultats des discussions de la Commission II de la Première Partie de la Conférence Diplomatique, 6-20 juin 2001

Texte provisoire

Préparé par le Bureau Permanent et les Rapporteurs

Afin de faciliter la lecture, ce résumé suit l'ordre des articles tel que prévu dans l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Il est entendu que la structure et la forme de la Convention restent à discuter.[?]

CHAPITRE * - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Article 1 Champ d'application matériel

- 1. La Convention s'applique en matière civile et commerciale. Elle ne comprend pas, notamment, les matières fiscales, douanières et autres matières administratives.
- 2. Sont exclus du domaine de la Convention :
 - a) l'état et la capacité des personnes ;
 - b) les obligations alimentaires ;
 - c) les régimes matrimoniaux et les autres effets du mariage ou de relations analogues ;
 - d) les testaments et successions ;
 - e) l'insolvabilité, les concordats et procédures analogues ;
 - f) la sécurité sociale ;

[?] Seules les propositions reprises à leur compte par des délégations des Etats membres ont été retenues.

¹ Il a été proposé d'ajouter les termes « devant les tribunaux des Etats contractants » à la fin de la première phrase. Cette proposition n'a pas été discutée. Voir le commentaire dans le Document préliminaire No 11 (le Rapport Nygh/Pocar) à la p. 31, indiquant qu'il y avait un consensus lors de la Commission spéciale pour limiter l'application de la Convention aux instances (procédures) devant les tribunaux. La Conférence Diplomatique ne semble pas vouloir s'écarter de ce consensus à l'exception éventuelle des instruments authentiques (voir l'article 35 ci-dessous). Il faut toutefois noter qu'il a été proposé de faire entrer les décisions de certains organes administratifs dans le champ d'application de l'article 12, cf. note 90, ci-dessous.

² Il y a eu accord pour ajouter le terme « autres » indiquant que les matières fiscales et douanières sont également de nature administrative.

³ Le souhait a été exprimé de clarifier davantage le sens et la portée de l'expression « matières administratives ». Une tentative d'apporter davantage de clarification a été faite mais n'a pas obtenu de consensus. Cette clarification aurait en outre fusionné les paragraphes 3 et 1.

- g)⁴ l'arbitrage et les procédures y afférentes ; ⁵
- h) les matières maritimes ;
- [i) les entraves à la concurrence (anti-trust);] 6
- [j) la responsabilité en matière nucléaire ;] ⁷

k)8 Option A

[les mesures provisoires et conservatoires autres que des ordonnances de paiement provisoire ;]9

Option B

[les mesures provisoires ou conservatoires [autres que celles prévues aux articles 13 et 23A];]¹⁰

- [/) les droit réels immobiliers ;]¹¹
- [m) la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale et les décisions y relatives]. 12
- [3. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage ni aux procédures y afférentes. Elle n'exige pas d'un Etat contractant de reconnaître ou d'exécuter un jugement si l'exercice de la compétence par le tribunal d'origine n'était pas conforme à une convention d'arbitrage.]¹³

 $^{^4}$ Un accord général s'est dégagé sur le fait que la résolution alternative des contentieux, sauf dans la mesure où celle-ci prend corps dans un jugement d'accord ou une transaction homologuée par un tribunal, conformément à l'article 36 ci-dessous, est également exclue du champ d'application de la Convention.

⁵ Si le paragraphe 3 (voir ci-dessous) était accepté, il faudrait supprimer la lettre g).

⁶ Un accord général s'est dégagé sur l'approche, sous réserve d'étude plus approfondie, de la proposition tendant à exclure du domaine de la Convention certains aspects de ce qui est visé aux Etats-Unis par l'expression « actions anti-trust » (notamment dans les Sherman Act, Clayton Act et les dispositions anti-trust du Federal Trade Commission Act), comme les actions contre les cartels, l'exercice d'un monopole, l'abus de position dominante, les entraves horizontales ou verticales, les fusions et acquisitions, les ententes de prix ou prix discriminatoires. D'autre part, il a été reconnu que des termes tels que « concurrence déloyale » (unfair competition) sont trop larges puisque susceptibles, dans certains systèmes, d'inclure des matières dolosives ou trompeuses comme le passing off et la violation des marques, droits d'auteur et brevets. La difficulté consiste à trouver les termes appropriés pour définir le domaine à exclure, tout en étant compréhensible au plan international.

⁷ Il n'y a pas de consensus sur l'exclusion proposée.

 $^{^{\}rm 8}$ Ce paragraphe serait supprimé si l'article 13 (Option A) était adopté.

⁹ L'objectif de cette option (voir la discussion de l'article 13, ci-dessous) est d'exclure du champ d'application de la Convention les mesures provisoires et conservatoires, tout en s'assurant que la compétence pour ordonner un paiement provisoire demeure soumise à la liste des chefs de compétence interdits. Les auteurs de cette option proposent d'inclure une disposition au chapitre relatif à la reconnaissance et à l'exécution afin de préciser que les ordonnances de paiement provisoire ne seront pas reconnues et exécutées en vertu de la Convention. Il n'y a pas eu de consensus au sujet de cette proposition.

¹⁰ Cette seconde option reflète avant tout le souhait d'exclure les mesures provisoires et conservatoires de la portée de la Convention. Cette option diffère de la première en excluant expressément chacune des catégories de mesures provisoires et conservatoires par l'utilisation du terme « ou » et en omettant toute référence à un paiement provisoire. Les termes « autres que celles prévues aux articles 13 et 23A » apparaissant entre les crochets supplémentaires sont néanmoins proposés comme option additionnelle par ceux favorisant une compétence ainsi qu'une reconnaissance et une exécution restreintes des mesures provisoires et conservatoires. Il n'y a pas eu de consensus au sujet de cette proposition.

¹¹ L'exclusion de cette question du champ d'application de la Convention a été proposée. Voir article 12(1), cidessous.

 $^{^{12}}$ L'exclusion de cette question du champ d'application de la Convention a été proposée. Voir article 12 (2), cidessous .

¹³ Cette proposition vise à tenir compte du besoin exprimé de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu au mépris d'une convention d'arbitrage ou qui est contraire à une sentence arbitrale. Il n'existe pas de consensus au sujet de cette proposition.

- 4. Un litige n'est pas exclu du domaine de la Convention du seul fait qu'un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat y est partie.
- 5. La Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les Etats souverains, leurs émanations ou les organisations internationales.

Article 2 Champ d'application territorial 14

- 1. Les dispositions du chapitre II s'appliquent devant les tribunaux d'un Etat contractant sauf si toutes les parties ont leur résidence habituelle dans cet Etat. Toutefois, même si toutes les parties ont leur résidence habituelle dans cet Etat :
 - *a)* l'article 4 s'applique si les parties sont convenues d'un tribunal ou des tribunaux d'un autre Etat contractant pour connaître du différend [dès lors que le litige présente un caractère international]; ¹⁵
 - b) l'article 12 relatif aux compétences exclusives, s'applique ;
 - c) les articles 21 et 22 s'appliquent lorsque le tribunal doit déterminer s'il y a lieu de renoncer à exercer sa compétence ou de suspendre la procédure au motif que les tribunaux d'un autre Etat contractant devraient statuer sur le litige.
- 2. Les dispositions du chapitre III s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution dans un Etat contractant d'un jugement rendu dans un autre Etat contractant.

CHAPITRE ** - COMPETENCE

Article 3 For du défendeur 16

- 1. Sous réserve des dispositions de la Convention, un défendeur peut être attrait devant les tribunaux de l'Etat de sa résidence [habituelle].
- [2. Aux fins de la Convention, une personne physique est réputée résidente :
 - a) si cette personne est résidente dans un seul Etat, dans cet Etat ;
 - b) si cette personne est résidente dans plusieurs Etats,
 - i) dans l'Etat de sa résidence principale ; ou

¹⁴ Une autre proposition d'amendement du premier paragraphe de cet article est insérée dans la proposition 4 de l'annexe I.

¹⁵ Une inquiétude s'est exprimée quant à l'alinéa a) qui, dans sa présente forme, pourrait avoir pour effet d'appliquer la Convention à des situations purement domestiques, qui impliqueraient non seulement des parties habituellement résidentes dans un seul Etat, mais aussi des relations juridiques et des questions entièrement limitées à l'Etat : voir le Rapport des Rapporteurs à la page 41 du Document préliminaire No 11 et la note de bas de page no 40 du texte s'y rapportant. Le texte entre crochets est proposé afin d'ériger un lien international. Il a été objecté à cette proposition, au motif qu'il serait difficile de définir la nature internationale d'un différend, avec pour conséquence des interprétations divergeantes. L'avis selon lequel cette question devrait uniquement être déterminée par le tribunal désigné a également été exprimé. D'autres suggestions ont été faites : la suppression de la lettre a) selon laquelle la Convention, y inclus l'article 4, ne s'appliquerait pas si les parties à une clause d'élection de for étaient habituellement résidentes dans un seul Etat, ou étendre l'application de l'article 22 afin de permettre au tribunal désigné, dans une telle situation, de refuser d'exercer sa compétence.

¹⁶ Il y a consensus sur le for du défendeur en tant que chef de compétence générale.

- *ii)* si cette personne n'a pas de résidence principale dans aucun Etat, dans chaque Etat dans lequel cette personne est résidente.] 17
- 3. Aux fins de la Convention, une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée être [habituellement] résidente dans l'Etat :
 - a) de son siège statutaire ;
 - b) selon la loi duquel elle a été constituée ;
 - c) de son administration centrale; ou
 - d) de son principal établissement. 18

Article 4 Election de for

- 1. Si les parties sont convenues [d'un tribunal ou] [des]¹⁹ tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, [ce tribunal ou ces] [les]²⁰ tribunaux [de cet Etat contractant]²¹ sont [, sous réserve de la compétence à raison de la matière,]²² seuls compétents, à moins que les parties n'en aient décidé autrement. Si une convention désigne à titre exclusif [un tribunal ou] [des] tribunaux d'un Etat non contractant, les tribunaux des Etats contractants se déclarent incompétents ou sursoient à statuer, sauf si [le tribunal ou]²³ les tribunaux choisis se sont eux-mêmes déclarés incompétents. [La validité d'une telle convention en cas de manque de consentement (notamment en cas de fraude ou de contrainte) ou d'incapacité est soumise au droit national, y compris ses règles de droit international privé.]²⁴
- 2. Une telle convention au sens du paragraphe premier est valable en la forme si elle a été conclue :
 - a) par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement ;

¹⁷ L'avis selon lequel la « résidence habituelle » a acquis une signification trop technique dans l'interprétation des précédentes Conventions de La Haye, en particulier de la *Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, a été exprimé. Un autre point de vue a favorisé la continuité du concept établi de « résidence habituelle » et ont craint que « résidence » ne constitue un lien trop faible. Il a été souligné qu'en vertu de la version actuelle de l'article 18(2)(i), « la résidence temporaire [...] du défendeur » est un chef de compétence interdit. Si le paragraphe 2 était accepté, il serait nécessaire d'amender d'autres articles en conséquence. Il a également été suggéré de rédiger un article de définition distinct. Il n'y a pas de consensus sur ces points.

¹⁸ Il semble y avoir accord sur ce paragraphe, à l'exception de l'inclusion du terme « habituellement », voir note 17 ci-dessus. L'insertion du paragraphe 2 aurait des répercussions sur la numérotation des alinéas.

¹⁹ Il a été proposé de supprimer la référence dans le paragraphe premier à l'expression « d'un tribunal ou » et d'utiliser l'expression « des tribunaux » de l'Etat désigné, par crainte que le paragraphe premier permette à un tribunal d'interpréter une clause d'élection de for contenue dans un contrat comme lui attribuant une compétence qu'il ne pourrait exercer en vertu du droit national. Il y a eu accord général pour dire qu'une clause d'élection de for peut conférer compétence sur la personne du défendeur uniquement et non pas sur une matière tombant en dehors de la compétence du tribunal désigné ; voir les commentaires des Rapporteurs à la p. 44 du Document préliminaire No 11. Toutefois, des doutes ont été formulés quant à la nécessité ou le bien-fondé de cette proposition.

²⁰ Voir la note 19 ci-dessus.

²¹ Voir la note 19 ci-dessus.

²² Ce texte est proposé comme option pour résoudre la difficulté évoquée dans la note 19 ci-dessus.

²³ Voir la note 19 ci-dessus.

²⁴ Cette proposition vise à confirmer que la validité matérielle de la convention d'élection de for est soumise à la loi nationale du for saisi, y compris ses règles de conflit de lois. Elle vise en outre à limiter la validité matérielle aux questions affectant le consentement ou la capacité des parties par opposition aux questions touchant au caractère raisonnable de la clause ou à l'ordre public. Des objections ont toutefois été soulevées quant à considérer le caractère raisonnable d'un élément de consentement ou de capacité. Il a également été souligné que les règles générales de validité des contrats devraient s'appliquer sans limitation de consentement ou capacité, *cf.* également paragraphes 4 et 5, notes 27 et 28. Cette proposition n'a pas recueilli de consensus.

- b) oralement et confirmée par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement ;
- c) conformément à un usage régulièrement suivi par les parties ;
- d) conformément à un usage dont les parties avaient ou étaient censées avoir connaissance et régulièrement observé par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale en cause.²⁵
- 3. Lorsqu'un défendeur accepte expressément la compétence d'un tribunal d'un Etat contractant et que cette acceptation est [par écrit ou constatée par écrit], ce tribunal est compétent. ^{.26}
- [4. La validité matérielle d'une convention attributive de juridiction est soumise à la loi applicable désignée par les règles de conflit du for.]²⁷
- 5. [Les parties ne peuvent être privées du droit de conclure une telle convention.]²⁸ [Toutefois,] [de telles conventions ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 7, 8 et 12.]²⁹

Article 5 Droit du défendeur à contester la compétence³⁰

[Le défendeur a le droit de contester la compétence du tribunal en vertu des Articles [liste blanche] [au moins jusqu'] [au plus tard]³¹ au moment de sa première défense au fond.]³²

Article 6 Contrats 33

[Option A

<u>LOPCION A</u>

1. [Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8,]³⁴ le demandeur peut introduire une action contractuelle devant les tribunaux de l'Etat:

a) dans lequel le défendeur a exercé une activité fréquente [et] [ou]³⁵ significative ; [ou

²⁵ La nouvelle rédaction de ce paragraphe a été acceptée par consensus. La nouvelle rédaction supprime l'expression « ou constaté par écrit » du chapeau pour l'inclure à l'alinéa b).

²⁶ Ce paragraphe vise la situation où un défendeur consent à comparaître et à se défendre dans une juridiction autre que celle choisie. Il y a eu un consensus quant à l'objet de cette disposition. En revanche, il a été suggéré que la référence à l'expression « par écrit » soit alignée sur celle du paragraphe 2.

²⁷ Cette proposition a été suggérée comme option à celle discutée à la note 24, ci-dessus. Cette proposition n'a pas recueilli de consensus.

²⁸ Cette proposition vise à préciser que le droit national ne peut pas interdire, de façon expresse ou par le biais de l'ordre public, les conventions attributives de juridiction, sauf dans les cas permis par la Convention comme les contrats de consommation ou les contrats individuels de travail ; voir le point de vue des Rapporteurs à la p. 42 du Document préliminaire No 11. Il n'y pas eu de consensus au sujet de cette proposition.

²⁹ Ce texte correspond à celui de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Le lien entre les dispositions d'élection de for et les contrats de consommation et les contrats individuels de travail n'a pas encore été résolu.

³⁰ Voir également article 27A, ci-dessous.

³¹ Il a été proposé de supprimer l'expression « au plus tard » et de la remplacer par « au moins jusqu' ». Le but de cette proposition est de préciser que c'est une condition minimum. Elle n'a pas fait l'objet d'un consensus.

³² Il a été proposé de supprimer entièrement cette disposition, arguant qu'elle s'immiscerait dans le rôle réservé au droit national. Il n'y a pas eu de consensus sur cette question.

³³ Il n'y a pas eu de consensus sur les chefs de compétence en matière contractuelle. Dans les dispositions qui suivent, deux options sont présentées : une fondée sur l'activité (avec plusieurs options secondaires), l'autre fondée sur le lieu d'exécution.

³⁴ Ce texte renvoie aux dispositions relatives aux contrats de consommation et aux contrats individuels de travail pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

³⁵ Suivant ce texte, la question de savoir si les exigences de fréquence et d'importance des activités doivent être cumulatives ou alternatives demeure ouverte.

b) vers lequel le défendeur a dirigé une activité fréquente [et] [ou] significative; 36

pourvu que l'action soit fondée sur un contrat directement lié à cette activité [et que la relation du défendeur avec cet Etat, prise dans son ensemble, rende raisonnable qu'il soit attrait devant les tribunaux de cet Etat].³⁷

[Variante 1 38

- 2. Au sens du paragraphe précédent, « activité » signifie un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) la promotion [régulière et substantielle] de l'entreprise commerciale ou professionnelle du défendeur dans le but de conclure des contrats de cette nature ;
 - b) la présence régulière ou prolongée du défendeur dans le but de négocier des contrats de cette nature, si le contrat en cause a été exécuté au moins en partie dans cet Etat [, sans qu'il soit tenu compte du seul paiement d'une somme d'argent, sauf dans le cas des contrats de prêt ou de vente et d'achat de devises];³⁹
 - c) l'exécution du contrat qui consiste en la fourniture d'objets mobiliers corporels ou la prestation de services en tout ou en partie significative.]

[Variante 2 40

- 2. Au sens du paragraphe précédent, « activité » comprend, notamment, la promotion, les pourparlers et l'exécution des contrats.
- [3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le défendeur a entrepris des démarches raisonnables tendant à éviter la conclusion d'un contrat ou d'exécuter une obligation dans cet Etat.]⁴¹]]

[Option B 42

Le demandeur peut introduire une action contractuelle devant les tribunaux de l'Etat dans lequel :

- a) en matière de fourniture d'objets mobiliers corporels, ceux-ci ont été fournis en tout ou en partie;
- b) en matière de prestation de services, les services ont été rendus en tout ou en partie ;

³⁶ Suivant ce texte, la question de savoir si les activités du défendeur doivent prendre place dans l'Etat du for ou peuvent être dirigées à partir de l'extérieur de cet Etat vers l'Etat du for demeure ouverte.

 $^{^{37}}$ Si le texte entre crochets est accepté, il constituerait une condition supplémentaire à satisfaire, en plus de la fréquence et/ou l'importance de l'activité.

³⁸ Dans cette variante, la portée du terme « activité » serait limitée aux activités de promotion, de négociation et d'exécution des contrats qui sont définies plus en détail dans les alinéas qui suivent.

³⁹ Si le texte entre crochets est accepté, le paiement d'une somme pour un prix d'achat ou pour un honoraire pour des services rendus serait exclu de la portée du terme « exécution ».

⁴⁰ Dans cette variante les activités de promotion, de négociation et d'exécution seraient couvertes par le terme « activité ». Par contre, la variante ne définirait pas les paramètres du terme « activité ».

⁴¹ Cette proposition, dont l'étude est sujette à l'adoption de la Variante 1 ou de la Variante 2, vise à protéger les entreprises, y compris celles qui utilisent les moyens du commerce électronique et qui prennent des précautions afin d' éviter de contracter des obligations dans un Etat particulier, évitant ainsi d'être soumises à la compétence des tribunaux de cet Etat.

⁴² Ce texte qui est proposé comme option correspond à celui de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999.

 en matière de contrats portant à la fois sur une fourniture d'objets mobiliers corporels et une prestation de services, l'obligation principale a été exécutée en tout ou en partie.]

[Article 7 Contrats conclus par les consommateurs 43

- 1. Cet article s'applique aux contrats entre une personne physique qui agit principalement dans un but personnel, familial ou domestique, le consommateur, avec une personne qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale [, à moins que cette autre partie ne prouve qu'elle ne savait pas et n'avait aucune raison de savoir que le consommateur concluait le contrat principalement dans un but personnel, familial ou domestique, et qu'elle n'aurait pas conclu le contrat si elle l'avait su].⁴⁴
- 2. Sous réserve des paragraphes [5 7], un consommateur peut introduire [des procédures/une action contractuelle]⁴⁵ devant les tribunaux de l'Etat de sa résidence habituelle, si l'action est relative à un contrat qui résulte des activités incluant la promotion ou la négociation de contrats, que l'autre partie a exercées dans cet Etat ou dirigées vers cet Etat [, à moins que⁴⁶ [cette partie établisse que]⁴⁷ :
 - a) le consommateur [n'ait] [a] accompli les démarches nécessaires à la conclusion du contrat dans un autre Etat;
 - (b) et les biens [n'aient] [ont] été livrés ou les services n'aient été fournis au consommateur alors qu'il se trouvait dans cet autre Etat.]⁴⁸]
- [3. Aux fins du paragraphe 2 l'activité ne sera pas considérée comme dirigée vers un Etat si l'autre partie démontre qu'elle a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats avec des consommateurs qui ont leur résidence habituelle dans cet Etat.]⁴⁹

⁴³ Les quatre premiers paragraphes de cet article sont communs aux trois options présentées (il est à noter que la deuxième option comprend deux Variantes). Ces deux options sont insérées dans le texte afin de satisfaire le désire de certaines délégations de permettre les clauses d'élection de for dans les contrats conclus par les consommateurs lorsque la loi applicable admet un tel choix, l'accord est conforme aux exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 4, et l'accord est valide quant au fond en vertu de la loi applicable. Une quatrième option a été suggérée : exclure les contrats entre entreprises et consommateurs (« business to consumer ») du champ d'application de la Convention. Aussi, l'article au complet a été placé entre crochets. Il n'y a pas eu de consensus pour supprimer ou privilégier l'une ou l'autre de ces options.

⁴⁴ L'expression entre crochets a pour objectif d'offrir une certaine protection aux entreprises, plus particulièrement dans le cas des transactions à distance comme celles du commerce électronique lors desquelles les entreprises ne peuvent vérifier l'identité de leurs interlocuteurs ou la véracité de leurs représentations. On s'est opposé à l'inclusion de cette disposition en raison de la difficulté, pour un consommateur, de réfuter une allégation selon laquelle l'entreprise ne pouvait savoir que l'acheteur était un consommateur.

⁴⁵ Les procédures introduites par les consommateurs ne sont pas toutes des actions contractuelles. Elles peuvent être des actions pour des délits de *Common Law*, ou des actions civiles dont le motif est prévue par une loi sur la protection des consommateurs. Certaines délégations ont voulu limiter l'application du paragraphe 2 aux actions contractuelles. Il n'y a pas eu de consensus à ce sujet.

⁴⁶ Ceci est l'exception « *small shop* » (petite entreprise) visant à protéger l'entreprise ayant effectué des transactions avec un consommateur, comme par exemple un touriste, qui se déroulent entièrement dans son Etat de résidence habituelle. On s'est interrogé s'il était nécessaire de prévoir une disposition uniquement utile aux petites transactions qui ne sont vraisemblablement pas sujettes aux procédures prévues par la Convention.

⁴⁷ Cette disposition imposerait aux entreprises le fardeau d'établir que les deux conditions prévues aux lettres a) et b) étaient remplies. La crainte a été exprimée que la charge serait trop lourde pour nombre de petites entreprises. Si cette question n'était pas résolue d'une façon ou d'une autre, il demeurera incertain à qui revient le fardeau et il en résultera des interprétations divergeantes. Il n'y a pas eu de consensus à ce sujet.

⁴⁸ Il n'y a pas eu de consensus à savoir si cette condition devait être ajoutée à celle prévue à la lettre a).

⁴⁹ Cette proposition vise à protéger les entreprises, y compris celles qui utilisent les moyens du commerce électronique et qui prennent des précautions tendant à éviter de contracter des obligations dans un Etat particulier et qui évitent ainsi d'être sujet à la compétence des tribunaux de cet Etat. Aucun consensus n'a été atteint au sujet de cette disposition.

4. Sous réserve des paragraphes [5 à 7], l'autre partie au contrat peut instituer des procédures contre un consommateur en vertu de la Convention seulement devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.⁵⁰

[Option A 51

- 5. L'article 4 s'applique à un accord d'élection de for conclu entre un consommateur et l'autre partie si l'accord est conclu après la naissance du litige. ⁵²
- 6. Lorsque le consommateur et l'autre partie ont conclu un accord qui satisfait aux conditions de l'article 4(1) et (2) avant la naissance du litige, le consommateur peut introduire des procédures contre l'autre partie devant les tribunaux de l'Etat désigné dans l'accord.⁵³
- 7. Lorsque le consommateur et l'autre partie ont conclu un accord qui satisfait aux conditions de l'article 4(1) et (2) avant la naissance du litige, l'article 4 s'applique à l'accord dans la mesure où il lie les deux parties en vertu du droit de l'Etat de la résidence habituelle du consommateur au moment de la conclusion de l'accord.⁵⁴

Ajouter au début de l'article 25 les mots :

« Sous réserve de l'article 25 bis ...»

Insérer [Article 25 bis 55

- 1. Un Etat contractant peut déclarer qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera un jugement en vertu du présent chapitre, ou indiquer quelles sont les conditions auxquelles il reconnaîtra ou exécutera un jugement en vertu du présent chapitre, lorsque :
 - a) le jugement a été rendu par le tribunal d'origine en vertu des articles 7(2) [ou 8(2)]⁵⁶; et
 - b) les parties avaient conclu un accord qui satisfait aux conditions de l'article 4 par lequel elles désignent un tribunal autre que le tribunal d'origine. ⁵⁷

⁵⁰ Cette disposition est proposée à titre de règle générale et les options A et C y font exception.

⁵¹ Cette option est une version révisée d'une des solutions présentées lors des discussions informelles tenues à Edimbourg en avril 2001 : voir l'Annexe III-A du Document préliminaire No 15. Cette option prévoit qu'une clause d'élection de for stipulée dans un contrat conclu par un consommateur est effective si elle est valide en vertu du droit de la résidence habituelle du consommateur et si l'Etat contractant où la reconnaissance et l'exécution est demandée fait la déclaration prévue à l'article 25 *bis* proposé. Afin de faciliter la lecture, cet article a été reproduit à la fin de l'option A. Plusieurs délégations se sont opposées à cette proposition en raison de sa complexité. En revanche, il n'y pas eu d'accord pour l'éliminer de la liste des options.

⁵² Cette disposition correspond à celle de l'article 7(3)(a) de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Elle n'est pas controversée.

⁵³ Cette disposition reprend celle figurant à l'article 7(3)(b) de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Elle n'est pas controversée, dans la mesure où elle permet à un consommateur d'introduire des procédures devant le for convenu en plus d'autres fors, y compris celui prévu à l'article 7(2). La question controversée consiste à savoir si les procédures introduites par le consommateur peuvent être confinées au for convenu.

⁵⁴ Cette disposition contient une clause de conflit de lois renvoyant au droit de la résidence habituelle du consommateur la question à savoir si la convention d'élection de for est conforme à la loi pour chacune des parties et si elle est valide au fond (y compris les questions d'ordre public et d'équité) : voir le Rapport des Rapporteurs à la p. 42 du Document préliminaire No 11.

⁵⁵ Si cette disposition était acceptée, elle devrait être intégrée aux dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution.

⁵⁶ La référence à l'article 8(2) sera pertinente si cette solution est étendue aux contrats individuels de travail.

⁵⁷ En vertu de cette disposition, un Etat peut déclarer qu'il ne reconnaîtra et n'exécutera les jugements en vertu de la Convention que s'ils sont conformes à une clause d'élection de for. Un Etat ayant fait une telle déclaration ne sera pas obligé de reconnaître et d'exécuter un jugement rendu en conformité avec l'article 7(2) si cette compétence était incompatible avec la clause d'élection de for. En revanche, un Etat n'ayant pas fait la déclaration sera obligé de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus en conformité avec l'article 7(2) dans les autres Etats contractants, y compris les jugements rendus dans un Etat qui aurait fait la déclaration. En revanche, un Etat n'ayant pas fait la déclaration ne sera pas obligé de reconnaître et d'exécuter un jugement rendu par le tribunal convenu, y compris celui d'un Etat ayant fait la déclaration. Une inquiétude s'est exprimée quant à cette absence de réciprocité et aux difficultés qui pourraient se présenter si cette déclaration spécifiait également des conditions.

- [2. Une déclaration en vertu du présent article ne peut être faite pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu en application des articles 7(2) [ou 8(2)] si l'Etat contractant qui fait la déclaration serait compétent en vertu de l'article pertinent dans un cas correspondant.]⁵⁸
- 3. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée par un Etat contractant qui a fait une déclaration prévue par le paragraphe premier conformément aux termes de cette déclaration.]]

[Option B 59

[Variante 1 60

- 5. Un accord d'élection de for peut déroger à cet article s'il est conforme à l'article 4.
- 6. Un Etat contractant peut déclarer que
 - a) Il ne donnera d'effet à un accord d'élection de for que s'il est conclu après la naissance du litige ou dans la mesure où il permet au consommateur d'instituer des procédures devant un tribunal différent de celui indiqué dans cet article ou dans l'article 3 ; et
 - b) Il ne reconnaîtra ni n'exécutera un jugement fondé sur un accord d'élection de for qui ne satisfait pas les conditions de la lettre a).]

[Variante 2 61

5. L'article 4 s'applique à un accord conclu entre un consommateur et une autre partie si l'accord est conclu après la naissance de litige ; ou dans la mesure où il permet au consommateur d'introduire des procédures devant les tribunaux d'un Etat autre que l'Etat de sa résidence habituelle.

- 6. Un Etat contractant peut déclarer dans les circonstances précisées dans la déclaration :
 - a) qu'il donnera effet à un accord d'élection de for conclu après la naissance du litige ;
 - qu'il reconnaîtra et exécutera un jugement rendu à la suite de procédures instituées par l'autre partie suivant un accord d'élection de for conclu avant la naissance du litige;

⁵⁸ L'objet de cette disposition est d'éviter le refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement par les Etats faisant la déclaration en vertu de l'article 25 *bis* (1) lorsqu'un tel Etat ne considère pas une telle élection de for comme étant opposable à ses propres consommateurs.

⁵⁹ Cette option présente deux Variantes. La règle de base est celle prévue au paragraphe 4 ci-dessus limitant la partie commerciale au tribunal de la résidence habituelle du consommateur. Les deux Variantes permettent de s'écarter de cette règle ; elles diffèrent en revanche quant au moyen. Selon la Variante 1, il est possible de s'écarter de la règle, à moins d'une déclaration contraire. Selon la Variante 2, il est impossible de s'écarter de la règle, à moins que l'Etat ne fasse une déclaration à l'effet contraire.

⁶⁰ La Variante 1 permet aux parties de s'écarter de la règle de base par le biais d'un accord conforme aux exigences de l'article 4. En revanche, cette élection de for ne sera pas considérée comme excluant le tribunal prévu au paragraphe 2 de même qu'un jugement rendu par le tribunal convenu (à moins que le consommateur n'y ait introduit des procédures ou que le lieu du tribunal ne coïncide avec celui de la résidence habituelle du consommateur) ne sera pas reconnu et exécuté dans un Etat faisant une déclaration à cet effet. Ainsi, cet Etat « choisit d'appliquer » le système des compétences limitées au sujet des procédures introduites par les parties commerciales contre les consommateurs.

⁶¹ En vertu de la Variante 2, les clauses d'élection de for préalables au différend ne sont pas opposables aux consommateurs sauf dans les Etats ayant déclaré leur intention de respecter de telles conventions et de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus en conformité avec de telles conventions. Ces Etats ne reconnaîtront ni n'exécuteront les jugements rendus contrairement aux clauses d'élection de for. Quel que soit le système de déclaration adopté, des difficultés demeurent quant à la réciprocité.

c) qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera un jugement rendu par un tribunal devant lequel les procédures ont été instituées à l'encontre d'un accord d'élection de for conclu avant la naissance du litige.]]

[Option C 62

- 5. L'article 4 s'applique à un accord entre un consommateur et l'autre partie si l'accord a été conclu après la naissance du litige.
- 6. Si le consommateur et l'autre partie ont conclu un accord qui est conforme aux exigences de l'article 4(1) et 4(2) avant la naissance du litige :
 - a) le consommateur peut instituer des procédures contre l'autre partie en vertu de la Convention devant les tribunaux de l'Etat désigné dans cet accord ;
 - b) le consommateur ne peut instituer de procédures en vertu de la Convention devant un autre tribunal contre l'autre partie, à moins que l'accord ne permette l'institution de procédures devant cet autre tribunal ;
 - c) l'autre partie peut introduire une action contre le consommateur en vertu de la Convention seulement si l'accord permet l'introduction de procédures devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.]]

Article 8 Contrats individuels de travail

Cette question n'a pas été discutée par la Commission II. La Commission a accepté d'inclure à l'annexe II, aux fins de discussions futures, les Documents de travail produits relatifs à ce sujet ainsi que les projets préparés lors des discussions informelles d'Edimbourg d'avril 2001. Les propositions figurant en annexe II doivent être considérées à la lumière des options proposées au sujet de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 Succursales [et activité commerciale habituelle] 63

1. Le demandeur peut introduire une action devant les tribunaux de l'Etat dans lequel est située une succursale, agence ou tout autre établissement du défendeur [, ou dans lequel le défendeur a exercé, par d'autres moyens, une activité commerciale habituelle], si le litige est directement lié à l'activité de cette succursale, agence ou cet établissement [ou à cette activité commerciale habituelle].

⁶² Cette option limite les chefs de compétence de la « liste blanche » pouvant être invoquées par chacune des parties dans les affaires pour lesquelles elles ont conclu une clause d'élection de for. Pour l'essentiel, il n'y aura de compétence en vertu de la « liste blanche » que dans la mesure où le consommateur introduit des procédures devant le tribunal convenu. Inversement, pour une action introduite par la partie commerciale, il y aura une compétence de type « liste blanche » devant le for convenu uniquement si le tribunal convenu coïncide avec celui de la résidence habituelle du consommateur. Si le consommateur introduit contrairement à une clause d'élection de for des procédures devant le tribunal prévu au paragraphe 2 ou tout autre tribunal de la « liste blanche », ce for ne pourra être considéré comme étant fondé sur la « liste blanche ». Il faudra alors s'en remettre au droit national du for afin de déterminer si le consommateur pourra compter sur cette compétence, et au droit national de l'Etat requis afin de déterminer si un jugement rendu dans un Etat autre que celui du for convenu sera reconnu et exécuté, même si, en l'absence d'une clause d'élection de for, le tribunal de l'Etat d'origine aurait exercé une compétence de la « liste blanche », comme une compétence en vertu du paragraphe 2.

⁶³ L'examen du texte entre crochets a été reporté en attendant la discussion générale du concept de la « compétence fondée sur une activité ». Il semble qu'il y ait accord général sur le reste du paragraphe, sous réserve de clarifications additionnelles (voir note 64 ci-dessous).

[2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, une entité juridique n'est pas [nécessairement] une « succursale, agence ou tout autre établissement » du [simple] [seul] fait qu'elle est une filiale du défendeur.]⁶⁴

Article 10 Délits 65

- 1. Le demandeur peut introduire une action délictuelle devant les tribunaux de l'Etat :
 - a) dans lequel a eu lieu l'acte ou l'omission à l'origine du dommage, ou
 - b) dans lequel le dommage a pris naissance, sauf si le défendeur établit que la personne dont la responsabilité est invoquée ne pouvait raisonnablement prévoir que l'acte ou l'omission était susceptible de produire un dommage de même nature dans cet Etat.⁶⁶
- [2. Le demandeur peut introduire une action délictuelle devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur a exercé une activité fréquente ou significative, ou vers lequel le défendeur a dirigé une activité fréquente ou significative, pourvu que l'action soit fondée sur cette activité et que la relation du défendeur avec cet Etat, prise dans son ensemble, rende raisonnable qu'il soit attrait devant les tribunaux de cet Etat.]⁶⁷
- [3. Le paragraphe précédant ne s'applique pas à des situations dans lesquelles le défendeur a pris des mesures raisonnables afin d'éviter d'exercer dans cet Etat ou de diriger vers cet Etat une activité.]⁶⁸
- [4. Le demandeur peut également introduire une action conformément aux dispositions du paragraphe premier lorsque l'acte ou l'omission, ou le dommage est susceptible de se produire.] 69
- [5. Si une action est introduite devant les tribunaux d'un Etat en vertu seulement du lieu où le dommage a pris naissance ou est susceptible de se produire, ces tribunaux ne sont compétents que pour le dommage survenu ou pouvant survenir dans cet Etat, sauf si la partie lésée a sa résidence habituelle dans cet Etat.]⁷⁰

⁶⁴ Il a été proposé de supprimer l'adverbe « nécessairement » et de remplacer « simple » par « seul », dans le texte français. Il ne semble pas y avoir de différend sur l'interprétation donnée par les Rapporteurs à la p. 56 du Document préliminaire No 11 selon laquelle une filiale, même détenue entièrement par une société mère, ne peut de ce simple fait être considérée comme une « succursale, agence ou tout autre établissement ». En revanche, quelques délégations craignent que l'insertion de ces commentaires dans le texte de la disposition ne crée des difficultés d'interprétation.

⁶⁵ Dans la version anglaise de l'article, la suppression des termes « or delicts » dans le titre et le premier paragraphe a été proposée. Une préoccupation s'est exprimée quant à la signification du terme, qui dans certains systèmes juridiques inclut les infractions civiles comme criminelles, risquant ainsi d'étendre le domaine de l'article 10 ou de provoquer d'autres conséquences inattendues dans ces systèmes. Cette proposition n'a pas recueilli de consensus

⁶⁶ Ceci est le texte qui apparaissait dans l'avant-projet de Convention d'octobre 1999.. Aucune proposition particulière n'a été faite tendant à le modifier. Il a néanmoins été relevé qu'il faudrait continuer à examiner le paragraphe au vu des questions de commerce électronique et de propriété intellectuelle, des propositions quant à la compétence fondée sur l'activité et des questions constitutionnelles dans un Etat donné. Il y a également eu accord pour supprimer le texte du paragraphe 2 de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999.

⁶⁷ Cette proposition vise l'inclusion d'un chef de compétence fondé sur l'activité similaire à celui proposé par rapport à l'article 6 relatifs aux contrats, option A, paragraphe 1. Cette proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus.

⁶⁸ Cette proposition vise à protéger les entreprises, y compris celles qui utilisent les moyens du commerce électronique et qui prennent des précautions tendant à éviter de contracter des obligations dans un Etat particulier, évitant ainsi d'être soumises à la compétence des tribunaux de cet Etat.

⁶⁹ La suppression de ce paragraphe, tel qu'il apparaissait au paragraphe 3 de l'article 10 de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999, a été proposée, sans recueillir de consensus.

 $^{^{70}}$ La suppression de ce paragraphe, tel qu'il apparaissait au paragraphe 4 de l'article 10 de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999, a été proposée, sans recueillir de consensus.

- 1. Dans les actions concernant la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit, sont compétents les tribunaux d'un Etat contractant choisis à cet effet dans l'acte constitutif du trust, et ces tribunaux sont seuls compétents, à moins que l'acte constitutif ne dispose autrement. Lorsque l'acte constitutif du trust désigne un tribunal ou des tribunaux d'un Etat non contractant, les tribunaux des Etats contractants se déclarent incompétents ou sursoient à statuer, sauf si le tribunal ou les tribunaux choisis se sont eux-mêmes déclarés incompétents. [La validité d'une telle désignation est régie par le droit⁷² qui s'applique à la validité du trust.]⁷³
- 2. En l'absence d'une telle élection de for [valide]⁷⁴, une action peut être intentée devant les tribunaux de l'État :
 - a) dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust ;
 - b) dont la loi est applicable au trust;
 - avec lequel le trust a les liens les plus étroits aux fins de l'action, en tenant compte, en particulier, de circonstances telles que le lieu d'administration du trust, la résidence habituelle ou l'établissement du trustee et le lieu où les objectifs du trust doivent être accomplis;
 - d) dans lequel sont habituellement résidents le constituant (si vivant) et tous les bénéficiaires vivants, si toutes ces personnes sont habituellement résidentes dans le même Etat.⁷⁵
- [3. Cet article ne s'applique qu'aux différends entre le trustee, le constituant et les bénéficiaires du trust. $]^{76}$

Article 12 Compétences exclusives

- [1. Si l'action porte sur des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé, sauf si, en matière de baux d'immeubles, [conclus pour une période maximale de six mois,]⁷⁷ le locataire a sa résidence habituelle hors de cet Etat.]⁷⁸
- [2. Si l'action porte sur la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale ou la validité ou la nullité des décisions de ses organes, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant dont la loi régit la personne morale.]⁷⁹

⁷¹ L'ajout de la dernière partie de la phrase a été accepté par consensus. Il aligne cette disposition sur une disposition similaire au paragraphe 1 de l'article 4.

⁷² Il a été noté que l'expression « droit national » devrait être utilisée à la place du terme « droit » si la Convention utilise immanquablement l'expression « droit national » dans ce cas.

⁷³ Les termes entre crochets ont été proposés afin de s'assurer que la question de l'existence et de la validité de la clause d'élection de for soit déterminée par le droit applicable en vertu des règles de conflit de lois du tribunal saisi, et non par n'importe qu'elle loi désignée comme étant la loi applicable par le constituant. Aucun consensus n'a été atteint au sujet de cette question.

⁷⁴ Voir la note 73 ci-dessus.

⁷⁵ Sous réserve de l'emploi du terme « valide » dans le chapeau, ce paragraphe a été accepté par consensus.

⁷⁶ Il n'y a pas de consensus au sujet de ce paragraphe et l'avis a été exprimé selon lequel cette question devrait être laissée au droit national : voir les commentaires des Rapporteurs à la p. 62 du Document préliminaire No 11, selon lesquels les différends couverts par cet article sont des différends internes au trust.

⁷⁷ Il a été proposé de limiter l'exclusion des baux d'immeubles de la compétence exclusive de l'Etat de la situation du bien à un bail conclu pour une période maximale de six mois. Aucun consensus n'a été atteint au sujet de cette proposition.

⁷⁸ L'exclusion des droits réels immobiliers et des baux de biens meubles du champ d'application de la Convention a été proposée. Il n'y a pas eu de consensus au sujet de cette proposition.

⁷⁹ Il a été proposé d'exclure du champ d'application de la Convention la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale et les décisions s'y rapportant. Il n'y a pas eu de consensus au sujet de cette proposition.

3. Si l'action porte sur la validité ou la nullité des inscriptions sur les registres publics autres que ceux concernant les droits de propriété intellectuelle, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel ces registres sont tenus.

Propriété intellectuelle80

[Option A 81

- 4. Si l'action porte sur la délivrance, l'enregistrement, la validité, l'abandon/la renonciation, la révocation/la résiliation ou la contrefaçon⁸² d'un brevet ou d'une marque, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant de délivrance ou d'enregistrement.⁸³
- 5. Si l'action porte sur la validité, la renonciation/l'abandon ou la contrefaçon d'une marque [ou d'un dessin] non enregistré[e][s], sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel des droits découlent de la marque [ou du dessin].]

[Option B 84

5A. Pour les actions portant sur la violation d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle, ou d'un autre droit analogue, sont compétents les tribunaux désignés au paragraphe précédent [ou aux dispositions des articles [3 à 16]].⁸⁵]

Options A et B

[6. Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas si une des matières susmentionnées se pose à titre incident dans une procédure devant un tribunal n'ayant pas la compétence exclusive selon ces paragraphes. Néanmoins, une décision sur une telle question ne liera pas les parties dans des procédures subséquentes, même si elles ont lieu entre ces mêmes parties. Une question se pose à titre incident si le tribunal saisi n'est pas requis de rendre un jugement sur cette question, même si une telle décision est nécessaire pour parvenir au jugement.]⁸⁶

⁸⁰ Trois propositions ont été formulées pour le traitement de la propriété intellectuelle par la Convention. Les deux premières apparaissent entre crochets et font l'objet de crochets spécifiques (options A et B), ce qui indique l'absence de consensus quant à l'inclusion de la propriété intellectuelle dans l'objet de la Convention ou aux propositions elles-mêmes. Pour la troisième proposition, voir la note 87 ci-dessous.

⁸¹ La principale différence entre les options A et B consiste à savoir si les actions portant sur la contrefaçon des brevets, marques et autres droits susceptibles d'être couverts par cette disposition tombent dans la compétence exclusive ou non. De plus, pour un certain nombre des délégations en faveur d'une compétence exclusive, y compris pour les infractions tombant sous le coup de cette disposition, la présence d'une clause finale ou d'une clause de déconnexion satisfaisante relative aux instruments présents ou futurs portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution de domaines spécifiques comme la propriété intellectuelle est une condition préalable à l'inclusion de la contrefaçon dans cet article sur la compétence exclusive.

⁸² Il a été noté qu'en décidant quelles procédures (par exemple une action en contrefaçon fondée soit sur une loi sur la concurrence déloyale, soit sur une loi sur les brevets ou les marques ou une action portant sur certains délits de *Common Law* comme le « *passing off* ») seraient couvertes par « contrefaçon », la solution devrait être en accord avec la possibilité d'exclure les entraves à la concurrence (*anti-trust*) du champ d'application de la Convention.

 $^{^{83}}$ Ce paragraphe couvre également la situation où une demande de délivrance ou d'enregistrement d'un brevet ou d'une marque a été déposée.

⁸⁴ Cette option ne va pas à l'encontre de la proposition de l'option A selon laquelle il devrait y avoir une compétence exclusive pour les procédures portant sur l'enregistrement, la validité, la nullité ou la révocation des brevets, marques de commerce, dessins et autres droits similaires. Dans cette mesure, les paragraphes 4 et 5 seraient retenus si le paragraphe 5A était accepté. L'option B se limite au paragraphe 5A. Les paragraphes 6, 7 et 8 sont communs aux options A et B.

⁸⁵ Cette disposition devra être exclue des exceptions prévues à l'article 17.

⁸⁶ Ce paragraphe a pour objet de conserver une compétence non exclusive lorsqu'une question couverte par ailleurs par les paragraphes 4 et 5 est soulevée à titre de question incidente, lors d'une procédure dont l'objet ne concerne pas une ou plusieurs des questions décrites dans ce paragraphe. L'intention est que toute décision rendue entre les parties au sujet d'une telle question incidente ne conduise pas à la forclusion d'autres actions, soulevées par une des parties dans un autre Etat. Il n'y a pas eu de consensus au sujet de ce paragraphe.

- 7. [Dans cet article, d'autres droits enregistrés de propriété industrielle [(sauf le droit d'auteur et les droits voisins, même si leur enregistrement ou dépôt est possible)]⁸⁷ sont traités de la même façon que les brevets et les marques]
- [8. Aux fins du présent article, « tribunal » comprend un Office des brevets ou toute autre autorité comparable.]⁸⁸

Article 13 Compétence pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires 89

[Option A90

- 1. Un tribunal saisi⁹¹ de l'action au fond, et compétent pour en connaître en vertu des articles [liste blanche], est compétent pour prononcer des mesures provisoires et conservatoires⁹².
- 2. Un tribunal d'un Etat contractant [peut] [est compétent pour]⁹³, même lorsqu'il n'est pas compétent pour connaître du fond d'un litige, ordonner une mesure provisoire et conservatoire limitée aux biens situés dans cet Etat ou dont l'exécution est limitée au territoire de cet Etat, si cette mesure est destinée à la protection temporaire des droits qui font l'objet de l'action au fond déjà pendante ou à former par le requérant dans un Etat contractant dont les tribunaux sont compétents pour en connaître en vertu des articles [liste blanche].⁹⁴

⁸⁷ Il n'y a pas eu de consensus au sujet des termes entre crochets . Il a été également suggéré d'exclure du champ d'application de la Convention tout le domaine du droit d'auteur ou seulement sa contrefaçon en ligne. En outre, une autre rédaction possible a été proposée comme suit : [« Dans les procédures concernant la violation d'un droit d'auteur ou de quelque autre droit voisin, les tribunaux de l'Etat contractant, sous le droit duquel le droit d'auteur est réputé violé, jouit de la compétence exclusive »]. Cette proposition vise à inclure le droit d'auteur dans la compétence exclusive des tribunaux des Etats contractants en vertu de la loi desquels la contrefaçon d'un droit d'auteur est revendiquée. Ce texte est une proposition alternative au paragraphe 7 proposé ci-dessus qui vise l'exclusion des procédures relatives aux contrefaçons des droits d'auteur.

⁸⁸ Ce paragraphe pourrait être nécessaire pour s'assurer que les décisions de ces organes soient couvertes par le chapitre sur la reconnaissance : voir la définition de « jugement » à l'article 23.

⁸⁹ Si l'option A de l'article 1(2)(k) est adoptée, cet article sera supprimé. Il sera également supprimé si l'option B de l'article 1(2)(k) est adoptée sans la référence aux articles 13 et 23A. Certaines délégations ont suggéré que les mesures provisoires et conservatoires fassent l'objet d'un chapitre distinct de la Convention. Ceci sera certainement nécessaire si aucune disposition n'est prévue pour la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires et conservatoires.

⁹⁰ Pour une autre proposition au sujet de l'article 13 voir l'article 1(2)(k) qui propose que les mesures provisoires et conservatoires soient exclues du champ d'application de la Convention selon certains critères.

⁹¹ Il a été suggéré qu'il est suffisant pour un tribunal d'être saisi après qu'une mesure provisoire et conservatoire soit ordonnée. Cette possibilité requiert l'ajout des mots « ou sur le point d'être saisi » ou d'autres termes similaires.

⁹² La description « provisoire et conservatoire » est cumulative, c'est-à-dire, que les mesures doivent remplir ces deux critères.

⁹³ Un libellé clair a également été proposé, selon lequel les Etats contractants sont obligés de prévoir cette compétence, tout en soulignant que cela ne porterait pas atteinte au pouvoir discrétionnaire des tribunaux de ces Etats d'ordonner ou refuser de telles mesures.

⁹⁴ Il a été noté que certains Etats, en particulier les Etats du *Commonwealth* autres que le Royaume-Uni, ne prévoient pas de compétence pour ordonner des mesures provisoires et conservatoires à moins que le tribunal ne soit saisi d'une action au fond. Cela pourrait jouer au détriment des demandeurs étrangers qui tentent de « geler » des avoirs dans cette juridiction à l'appui d'une procédure pendante ailleurs. La disposition a pour but de prévoir pour ces Etats la compétence d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires fondées sur la situation des biens au for et limitées au territoire de ce for. Cette disposition n'a pas recueilli de consensus.

- 3. Aucune disposition de la Convention n'empêche un tribunal d'un Etat contractant d'ordonner une mesure provisoire et conservatoire destinée à la protection temporaire d'une action au fond déjà pendante ou à former par le requérant dans un autre Etat. 95
- 4. Les termes « mesure provisoire et conservatoire » visés au paragraphe 3⁹⁶ comprennent
 - a) une mesure destinée à préserver le statu quo en attendant que le fond du litige soit tranché ; ou
 - b) une mesure destinée à bloquer à un stade préliminaire des biens qui pourront ensuite servir à exécuter le jugement définitif ; ou
 - c) une mesure de restriction du comportement d'un défendeur destinée à empêcher un dommage actuel ou imminent.]

[Option B 97

Un tribunal saisi ou sur le point d'être saisi d'un litige et qui est compétent pour en connaître au fond en vertu des articles [3 à 15] peut ordonner des mesures provisoires et conservatoires destinées à préserver l'objet du litige.]

Article 14 Pluralité de défendeurs

La suppression de l'article a été approuvée par consensus.

Article 15 Demande reconventionnelle 98

[Sous réserve de l'article 12,]⁹⁹ le tribunal qui est compétent pour connaître d'une demande selon les dispositions de la Convention l'est également pour connaître d'une demande reconventionnelle résultant de la relation contractuelle ou des faits sur lesquels la demande

⁹⁵ Cette disposition a pour but d'écarter toute restriction imposée aux tribunaux des Etats contractants par la liste des compétences interdites (qui se trouve à présent à l'article 18). La disposition permettrait également d'exercer la compétence pour ordonner des mesures provisoires et conservatoires en vertu du droit national, sans les restrictions imposées par la liste des compétences interdites. Il est proposé de supprimer la référence à l'article 13 faite dans l'article 17 afin de permettre l'exercice de cette compétence en vertu du droit national. Certaines délégations sont d'avis que ce paragraphe est la seule disposition relative aux mesures provisoires et conservatoires devant figurer dans la Convention.

⁹⁶ Il a été proposé que cette définition s'applique également aux paragraphes 1 et 2.

⁹⁷ Cette proposition est liée à la deuxième option de l'article 1(2)(k) qui contient en elle-même l'option soit d'exclure entièrement les mesures provisoires et conservatoires du champ d'application de la Convention, soit de prévoir une compétence limitée pour ordonner de telles mesures. L'option B prévoit une compétence limitée, si tel devait être désiré.

⁹⁸ Il y a eu un accord pour inclure une disposition relative à la compétence fondée sur une demande reconventionnelle ; de plus, il y a eu un accord sur le fait qu'un jugement rendu en application d'une telle disposition devrait être reconnu et exécuté en vertu de l'article 25, paragraphe 1. En revanche, des doutes persistent quant à la question de savoir si cela est évident ou si cela doit être clarifiés davantage ; voir les commentaires des Rapporteurs à la p. 95 du Document préliminaire No 11. Les termes ne figurant pas entre crochets ont également été acceptés par consensus.

⁹⁹ Il a été convenu de mettre cette proposition entre crochets en attendant une décision quant au statut de l'article 12.

originaire est fondée [, sauf si le tribunal saisi n'a pas la compétence à raison de la matière pour connaître de la demande reconventionnelle]. 100

Article 16 Appel en garantie et intervention

La suppression de l'article a été approuvée par consensus.

Article 17 Compétence fondée sur le droit national 101

[Sous réserve des articles 4, 7, 8, 11(1) ,12 et 13¹⁰²,]¹⁰³ la Convention ne porte pas atteinte à l'application des règles de compétence des Etats contractants prévues par leur droit national, à condition qu'elle ne soit pas interdite en vertu de l'article 18.

[Article 18 Compétences interdites 104

- [1. Lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans un Etat contractant, l'application d'une règle de compétence prévue par le droit national d'un Etat contractant est interdite lorsqu'il n'y a pas de lien substantiel entre cet Etat et le litige [ou le défendeur]¹⁰⁵.]¹⁰⁶
- 2. [En particulier,]¹⁰⁷ [Lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans un Etat contractant,]¹⁰⁸ une compétence ne peut être mise en œuvre par les tribunaux d'un Etat contractant si elle est fondée [uniquement sur un ou plusieurs]¹⁰⁹ des critères suivants, notamment,
 - [a) la présence ou la saisie dans cet Etat de biens, du défendeur, sauf si le litige est directement lié à ces biens ;]¹¹⁰

¹¹¹¹¹¹ Il a été proposé d'ajouter les termes entre crochets pour tenir compte de la situation où le tribunal n'est pas compétent à raison de la matière pour la demande reconventionnelle. Il y a eu accord général pour dire qu'une demande reconventionnelle peut conférer compétence uniquement sur la personne du défendeur, mais ne saurait établir une compétence à raison de la matière qui n'est pas prévue en droit national. Il y a eu un bref débat sur la question de savoir si cela était évident ou si cette difficulté – qui surgit également en rapport avec les clauses d'élection de for – devait être abordée dans une clause générale, et si les termes entre crochets reflétaient de manière appropriée l'objectif recherché. A cet égard, les termes suivants ont été proposés : « [...], sauf si le tribunal saisi n'a pas la compétence à raison de la matière pour connaître de la demande reconventionnelle ».

¹⁰¹ L'article a été accepté par consensus sous réserve de la détermination des références entre crochets.

¹⁰² Il a été suggéré de supprimer la référence à l'article 13. Cela permettrait l'octroi de mesures provisoires et/ou conservatoires en vertu du droit national.

¹⁰³ La question de l'existence ou de l'exclusivité des articles 7, 8, 12 et 13 reste à résoudre.

¹⁰⁴ Cette disposition n'a pas recueilli de consensus.

¹⁰⁵ Il a été proposé d'ajouter les termes « ou le défendeur » afin de tenir compte des systèmes juridiques où la compétence juridictionnelle se détermine en fonction des liens du for avec le défendeur plutôt qu'avec le litige. Il n'y a pas de consensus sur ce point.

La suppression complète du paragraphe premier a été proposée en vue souligner la structure générale de la Convention: celle-ci devrait avoir un nombre limité de chefs de compétence requis qui sont généralement acceptés; un nombre limité de chefs de compétence si largement considérés exorbitants qu'ils doivent figurer dans une liste de chefs de compétence interdits; tout autre chef de compétence qui ne figure ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories doit continuer à pouvoir être invoqué en vertu du droit national (la zone grise). Il n'y a pas eu de consensus sur la suppression du paragraphe premier.

¹⁰⁷ Si le paragraphe premier est supprimé, l'expression entre crochets doit aussi être supprimée.

¹⁰⁸ Si le paragraphe premier est supprimé, l'expression entre crochets doit être placée dans ce qui est maintenant le paragraphe 2.

 $^{^{109}}$ Il a été suggéré de supprimer les mots entre crochets. Il n'y a pas de consensus sur ce point.

¹¹⁰ Il a été proposé de supprimer le sous-paragraphe a) dans son intégralité. Cette question n'a pas recueilli de consensus.

- b) la nationalité du demandeur ;
- c) la nationalité du défendeur ;
- d) le domicile, la résidence habituelle ou temporaire, ou la présence du demandeur dans cet Etat ;
- [e) la poursuite d'activités commerciales ou autres par le défendeur sur le territoire de cet Etat, [que ce soit par le biais d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement du défendeur,]¹¹¹ sauf si le litige est directement lié à ces activités;]¹¹²
- f) l'assignation délivrée au défendeur dans cet Etat ;
- [g) la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur ; $]^{113}$
- h) [la procédure d'exequatur, d'enregistrement ou d'exécution d'un jugement dans cet Etat, sauf si le litige est directement lié à ces procédures]¹¹⁴ [l'introduction dans cet Etat d'une procédure aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement d'un autre Etat par la partie contre laquelle la compétence est revendiquée];¹¹⁵
- [i) la résidence temporaire ou la présence du défendeur dans cet Etat ;]¹¹⁶
- [j) le lieu de signature du contrat dont dérive le litige; $]^{117}$
- [k) le lieu d'une filiale ou autre entité affiliée du défendeur dans cet Etat ; 1118
- [/) l'existence d'une action pénale connexe dans cet Etat]¹¹⁹.
- [3. Cet article n'exclut pas qu'un tribunal d'un Etat contractant exerce sa compétence, en vertu du droit national, dans le cadre d'une action en réparation fondée sur un comportement qui constitue :
 - [a) un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre]¹²⁰ ; ou]¹²¹

¹¹¹ L'ajout des termes entre crochets a pour objectif de préciser que la présence d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement dans le for ne peut servir de chef de compétence générale en vertu du droit national : voir l'avis des Rapporteurs dans le Document préliminaire No 11, à la p. 57, selon lequel « un tel chef de compétence générale n'est pas compatible avec la Convention » (avant-projet de Convention d'octobre 1999). Il n'y a pas eu de consensus sur cette proposition.

 $^{^{112}\,\}mathrm{Il}$ a été proposé de supprimer l'alinéa e) au complet. Il n'y a pas de consensus sur cette question.

¹¹³ Il a été proposé de supprimer l'alinéa g) au complet. Il n'y a pas de consensus sur cette question.

¹¹⁴ Ceci est le texte qui apparaissait dans l'avant-projet de Convention d'octobre 1999.

¹¹⁵ Les termes entre crochets ont été proposés comme alternative au texte d'octobre 1999 aux fins de clarification seulement. Toutefois, il a été objecté que la suppression de l'expression « sauf si le litige est directement lié à ces procédures » aurait un effet quant au fond et priverait le débiteur du jugement de l'opportunité de soulever des objections portant directement sur l'exécution, telle que le payement de la dette.

¹¹⁶ Il a été proposé de supprimer entièrement cet alinéa. Il n'y a pas de consensus sur ce point.

¹¹⁷ Il a été proposé de supprimer entièrement cet alinéa. Il n'y a pas de consensus sur ce point.

 $^{^{118}}$ Il a été proposé d'ajouter cet alinéa à la liste des chefs de compétence interdits. Il n'y a pas de consensus sur ce point.

¹¹⁹ Il a été proposé d'ajouter cet alinéa à la liste des chefs de compétences interdits. Il n'y a pas eu de consensus sur ce point : voir les commentaires des Rapporteurs à la p. 31 du Document préliminaire No 11 et à la note de bas de page no 14 du texte s'y rapportant.

¹²⁰ Il a été proposé d'inclure une référence aux définitions contenues dans le Statut de la Cour pénale internationale. Il a toutefois été souligné que ce Statut n'était pas encore entré en vigueur.

¹²¹ Il y a eu accord pour mettre des crochets additionnels autour de l'alinéa a), puisque les alinéas a) et b) soulèvent des questions distinctes.

b) un crime grave selon le droit international, si cet Etat exerce sa compétence pénale sur ce crime en vertu d'un traité international auquel il est partie et que la demande tend à obtenir une indemnisation civile d'un décès ou d'une grave blessure corporelle résultant de ce crime¹²².

L'alinéa *b*) ne s'applique que si la partie demandant réparation est exposée au risque d'un déni de justice ¹²³ au motif qu'une procédure dans un autre Etat se révèle impossible ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé qu'elle y soit introduite.]¹²⁴]

Article 19 Autorité du tribunal saisi

- 1. Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le tribunal vérifie qu'il ne lui est pas interdit d'exercer sa compétence en vertu de l'article 18 :
 - a) si le droit national l'exige; ou
 - b) à la demande du demandeur ; ou
 - [c) à la demande du défendeur, même après que le jugement a été rendu, selon la procédure du droit national ; ou]
 - d) [si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié au défendeur dans un autre Etat contractant]
 - [s'il appert des documents produits par le demandeur que l'adresse du défendeur se trouve dans un autre Etat contractant]. 125
- [2. Lorsque la compétence du tribunal saisi dans un Etat contractant est fondée sur ou conforme à un chef de compétence prévu aux articles 3 à 16, une partie peut requérir du tribunal de le déclarer dans le jugement.]¹²⁶

Article 20127

ou

- 1. Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande a été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, ou que toute diligence a été faite à cette fin.
- [2. Le paragraphe premier ne fera pas obstacle à l'application des instruments internationaux relatifs à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conformément à la loi du for.]
- [3. Le paragraphe premier ne s'applique pas, en cas d'urgence, aux mesures provisoires et conservatoires.]

Dans la proposition initiale, le français "exerce" avait été traduit en anglais par « established ». Des commentaires favorables sur la proposition ont été retirés lorsqu'il a été remarqué que l'intention n'était pas de dire « established » en anglais, mais de restreindre l'article aux situations où la compétence pénale s'exerce (« exercised »).

¹²³ Il a été souligné que le concept de « déni de justice » n'est pas connu dans tous les systèmes juridiques.

 $^{^{124}}$ Le paragraphe 3 proposé n'a pas recueilli de consensus. Il est intégré au texte entre crochets pour faciliter les discussions futures.

¹²⁵ Il y a eu un accord pour inclure dans le présent document le texte du paragraphe 1 de l'article 19 tel qu'il apparaissait dans l'avant-projet de Convention d'octobre 1999 (y compris le texte entre crochets).

¹²⁶ Il n'y pas eu de consensus au sujet de proposition.

¹²⁷ Il a été convenu d'inclure dans le présent document le texte de l'article 20 tel qu'il figurait dans l'avant-projet de Convention d'octobre 1999 (y compris le texte entre crochets).

- 1. Lorsque les mêmes parties sont engagées dans des procédures devant des tribunaux d'Etats contractants différents et que ces procédures ont la même cause et le même objet, quelles que soient les prétentions des parties, le tribunal saisi en second lieu suspend la procédure si le tribunal premier saisi est compétent en vertu des articles [liste blanche]¹²⁸ [ou en vertu d'une règle de droit national conforme à ces articles]¹²⁹ et s'il est à prévoir que ce tribunal rendra un jugement susceptible d'être reconnu en vertu de la Convention dans l'Etat du tribunal saisi en second lieu, sauf si ce dernier est exclusivement compétent en vertu des articles 4 [, 11]¹³⁰ ou 12.
- 2. Le tribunal saisi en second lieu renonce à exercer sa compétence aussitôt qu'un jugement rendu par le tribunal premier saisi lui est présenté qui remplit les conditions de reconnaissance ou d'exécution en vertu de la Convention.
- 3. A la demande d'une partie, le tribunal saisi en second lieu peut statuer sur le litige si le demandeur devant le tribunal premier saisi n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour obtenir une décision au fond ou si ce tribunal n'a pas rendu une telle décision dans un délai raisonnable.
- 4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au tribunal saisi en second lieu même si sa compétence est fondée sur le droit national de cet Etat conformément à l'article 17.
- 5. Aux fins de l'application de cet article, le tribunal est réputé saisi :
 - a) lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès du tribunal ; ou
 - b) si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès du tribunal, lorsqu'un tel acte est, soit reçu par l'autorité chargée de la signification ou de la notification, soit signifié ou notifié au défendeur.

[Le cas échéant, le temps universel est déterminant.]

- 6. Si, devant le tribunal premier saisi, l'action du demandeur tend à faire déclarer qu'il n'a pas d'obligation à l'égard du défendeur et que, devant le tribunal second saisi, a été intentée une action sur le fond,
 - a) les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas au tribunal second saisi ; et
 - b) le tribunal premier saisi suspend la procédure à la demande d'une partie s'il est à prévoir que le tribunal second saisi rendra une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la Convention.
- 7. Cet article ne s'applique pas si le tribunal premier saisi, à la demande d'une partie, détermine que le tribunal saisi en second lieu est clairement plus approprié pour statuer sur le litige dans les conditions mentionnées à l'article 22.

¹²⁸ Il a été convenu d'ajouter les termes entre crochets afin de clarifier que la règle relative à la litispendance s'applique uniquement lorsque le tribunal premier saisi exerce sa compétence en vertu de la Convention : voir le Rapport des Rapporteurs à la p. 86 du Document préliminaire No 11.

¹²⁹ Cette proposition a pour objet de préciser que la règle de litispendance ne s'applique pas uniquement lorsque le premier tribunal saisi exerce sa compétence en vertu d'un chef de compétence de la « liste blanche », mais aussi lorsque le tribunal exerce sa compétence en vertu du droit national dans le cas d'une situation conforme à un chef de compétence de la « liste blanche » telle qu'une action contre un défendeur habituellement résident de cet Etat : voir le Rapport des Rapporteurs à la p. 86 du Document préliminaire No 11. Il n'y a pas eu de consensus sur ce point.

¹³⁰ Il n'y a pas eu de consensus au sujet de l'insertion d'une référence à l'article 11 (*Trusts*).

- 1. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque sa compétence n'est pas fondée sur une clause exclusive d'élection de for valide en vertu de l'article 4, ou sur les articles 7, 8 ou 12, le tribunal saisi peut, à la requête d'une partie, suspendre la procédure si, en l'espèce, il est clairement inapproprié pour ce tribunal d'exercer sa compétence et que le tribunal d'un autre Etat ayant compétence est clairement plus approprié pour statuer sur le litige. Cette requête doit être présentée au plus tard au moment de la première défense au fond.
- 2. Le tribunal prend en considération, notamment :
 - a) tout inconvénient qui en résulterait pour les parties, compte tenu de leur résidence habituelle ;
 - b) la nature et le lieu de situation des moyens de preuve, y compris les documents et les témoins, ainsi que les procédures pour leur obtention ;
 - c) les délais de prescription applicables ;
 - d) la possibilité d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de toute décision au fond.
- 3. En décidant de suspendre la procédure, le tribunal ne procède à aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence habituelle des parties.
- 4. Lorsque le tribunal décide de surseoir à statuer en vertu du paragraphe premier, il peut exiger du défendeur qu'il dépose une caution suffisante pour satisfaire à toute décision au fond de l'autre tribunal. Toutefois, le tribunal doit exiger une telle caution si l'autre tribunal est compétent seulement en vertu de l'article 17 ou s'il est situé dans un Etat non-contractant, sauf si le défendeur établit [que le demandeur ne se trouvera pas matériellement lésé dans l'exécution du jugement si une telle caution n'est pas exigée] [qu'il existe suffisamment de biens dans l'Etat de cet autre tribunal ou dans un autre Etat où la décision serait susceptible d'être exécutée] 33.
- 5. Lorsque le tribunal a sursis à statuer en vertu du paragraphe premier,
 - a) il renonce à exercer sa compétence si le tribunal de l'autre Etat se déclare compétent ou si le demandeur n'entame pas la procédure dans cet Etat, dans le délai déterminé par le tribunal, ou
 - b) il statue sur le litige si le tribunal de l'autre Etat renonce à exercer sa compétence.
- 6. Cet article n'est pas applicable lorsque la compétence du tribunal est fondée uniquement sur l'article 17 [qui n'est pas conforme avec les articles [liste blanche]]. Dans un tel cas, le refus d'exercer la compétence est soumis au droit national. Dans un tel cas, le refus d'exercer la compétence est soumis au droit national.

¹³¹ Il a été convenu d'insérer les termes « ou s'il est situé dans un Etat non-contractant » afin de combler le vide laissé par la disposition, voir le Rapport des Rapporteurs aux pp. 92-93 du Document préliminaire No 11.

¹³² Les termes entre crochets ont été proposés afin de remplacer le texte existant perçu d'une part comme établissant une condition trop difficile à remplir pour le défendeur et, d'autre part, ne donnant pas la sécurité nécessaire au demandeur : voir le Rapport des Rapporteurs à la p. 93 du Document préliminaire No 11. Aucun consensus n'a été atteint à ce sujet.

¹³³ Ce texte correspond à celui de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999.

¹³⁴ L'objet de cette proposition était d'assurer que le maintien des règles nationales de *forum non conveniens* ne s'appliquera pas dans les deux cas suivants : premièrement, lorsque le tribunal exerce une compétence de la « liste blanche » en tant que telle, et deuxièmement lorsque le tribunal exerce une compétence en vertu du droit national qui est cohérent avec une compétence de la « liste blanche », comme dans le cas de procédures entamées contre un défendeur dont la résidence habituelle est située dans cet Etat. Aucun consensus n'a été atteint à ce sujet.

¹³⁵ Ce paragraphe précise que l'article 22 ne s'applique pas lorsque le tribunal exerce uniquement sa compétence en vertu du droit national. Dans ce cas, le tribunal peut appliquer ses propres règles de *forum non conveniens* ou des règles similaires (s'il y en a). Cela règle la question soulevée par les Rapporteurs à la p. 89 du Document préliminaire No 11. Il a été convenu d'insérer ce paragraphe.

[7. Le tribunal saisi dont la compétence est fondée sur une disposition des articles 3 à 15 ne peut appliquer la doctrine dite du *forum non conveniens* ou une règle similaire pour décliner sa compétence.]¹³⁶

CHAPITRE *** - RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 23 Définition du terme « jugement »

Aux fins de ce chapitre, le terme « jugement » signifie toute décision rendue par un tribunal, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt ou ordonnance, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès afférant à une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la Convention. 137

[Article 23A Reconnaissance et exécution de mesures provisoires et conservatoires 138

[Option A

1. Une décision qui ordonne une mesure provisoire et conservatoire¹³⁹ et qui a été prise par le tribunal saisi¹⁴⁰ de l'action au fond est reconnue et exécutée dans les Etats contractants conformément aux articles [25, 27 à 34].

- 2. Les termes « mesure provisoire et conservatoire » visés au paragraphe 3 comprennent :
 - a) une mesure destinée à préserver le statu quo en attendant que le fond du litige soit tranché, ou
 - b) une mesure destinée à bloquer des biens à un stade préliminaire, biens qui pourront ensuite servir à exécuter le jugement définitif, ou
 - c) une mesure de restriction du comportement d'un défendeur destinée à empêcher un dommage actuel ou imminent.]

¹³⁶ Ce paragraphe a été proposé pour s'assurer que les règles nationales de *forum non conveniens* ou des règles similaires ne peuvent être utilisées par rapport à des compétences de la « liste blanche » comme moyen déclinatoire de juridiction. Aucun consensus n'a été atteint à ce sujet.

¹³⁷ Pour les délégations en faveur de l'exclusion complète des mesures provisoires et conservatoires de la Convention, aucune référence à ces mesures est nécessaire dans cet article. Il a été proposé d'inclure, dans la Convention, des dispositions permettant aux tribunaux de prendre à la fois des mesures provisoires et conservatoires, et des mesures tendant à leur reconnaissance et exécution. En ce qui concerne la compétence, il a été souligné que la définition du « jugement » à l'article 23 pouvait être entendue comme comprenant des mesures provisoires et conservatoires. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, les propositions apparaissent à l'article 23A ci-dessous.

¹³⁸ Les deux options, dont la substance diffère peu, prévoient la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires et conservatoires prononcées par un tribunal saisi (ou sur le point d'être saisi) du fond du litige. Les délégations favorisant l'exclusion de ces mesures du champ d'application de la Convention se sont naturellement opposées à cette proposition. En revanche, plusieurs délégations favorisant l'inclusion d'une disposition relative à ces mesures dans la partie de la Convention traitant de la compétence ou de la procédure se sont opposées à l'idée de prévoir une disposition permettant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires et conservatoires. Notons aussi qu'il y a peut-être lieu de traiter la mesure dans laquelle des remèdes similaires existent dans l'Etat du tribunal requis et des procédures protégeant les intérêts des parties tiers ou du défendeur (par exemple la promesse de payer des dommages).

 $^{^{139}\,\}text{Les}$ deux descriptions « provisoire » et « conservatoire » sont supposées être cumulatives.

¹⁴⁰ Selon certaines délégations, il est suffisant qu'un tribunal soit saisi après qu'une mesure provisoire et conservatoire soit ordonnée, pourvu que ce tribunal ait été saisi au moment où la reconnaissance et l'exécution de la mesure sont demandées à l'étranger.

[Option B

Les décisions octroyant des mesures provisoires et conservatoires rendues en conformité avec l'article 13¹⁴¹ sont reconnues et exécutées dans les autres Etats contractants selon les articles [25, 27 à 34].]]

Article 24 Jugements exclus du chapitre III

Ce chapitre ne s'applique pas aux jugements fondés sur une compétence prévue par le droit national en vertu de l'article 17, et qui n'est pas conforme avec un chef de compétence prévu aux articles [liste blanche]. 142

Article 25 Jugements reconnus ou exécutés

- 1. Un jugement fondé sur une compétence prévue aux articles 3 à 13 ou conforme à ces compétences est reconnu ou exécuté en vertu du présent chapitre.
- 2. [Pour être reconnu, le jugement visé au paragraphe premier doit posséder l'autorité de la chose jugée dans l'Etat d'origine.]¹⁴³

ou

[Le jugement visé au paragraphe premier est reconnu dès que et aussi longtemps qu'il produit ses effets dans l'Etat d'origine.]¹⁴⁴

2. [Pour être déclaré exécutoire, le jugement visé au paragraphe premier doit être exécutoire dans l'Etat d'origine.] 145

ou

[Le jugement visé aux paragraphes précédents est exécutoire dès que et aussi longtemps qu'il est exécutoire dans l'Etat d'origine.] 146

4. Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution peut être différée [ou refusée]¹⁴⁷ si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine ou si le délai pour exercer ce recours n'est pas expiré.

¹⁴¹ Cette option renvoie à l'option B proposée à l'article 13 ci-dessus. La décision doit être rendue par un tribunal saisi ou sur le point d'être saisi d'une action et ayant compétence suivant la liste blanche pour décider du fond du litige.

¹⁴² L'ajout de la seconde partie de la phrase a été accepté par consensus. Cet ajout précise que le Chapitre III s'applique à tout jugement dont un des chefs de compétence sur lesquels il est fondé est conforme avec un chef de compétence requis de la Convention. Pour les fins de reconnaissance, l'article 24 doit être limité aux décisions qui peuvent uniquement être fondées sur un chef de compétence prévu par le droit national.

¹⁴³ Ce texte correspond à celui du paragraphe 2 de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Il a été suggéré d'éviter l'emploi de termes techniques comme « *res judicata* » et « autorité de la chose jugée », puisqu'ils n'ont pas nécessairement la même signification dans tous les systèmes juridiques.

¹⁴⁴Ce texte a été proposé comme option au paragraphe 2 par le Groupe de travail informel relatif à l'article 25. Il y a eu accord pour inclure ce texte afin de faciliter les discussions futures.

¹⁴⁵ Ce texte correspond à celui du paragraphe 3 de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999.

 $^{^{146}}$ Ce texte a été proposé comme option au paragraphe 3 par le Groupe de travail informel relatif à l'article 25. Il y a eu accord pour inclure ce texte afin de faciliter les discussions futures.

¹⁴⁷ L'ajout des termes entre crochets est proposé afin de s'assurer que les Etats contractants ne soient pas obligés de reconnaître ou d'exécuter les jugements dans les circonstances mentionnées dans ce paragraphe. Cette décision de différer ou de refuser la reconnaissance devrait être laissée au droit national. Cette proposition n'a pas encore fait l'objet d'une discussion.

Un jugement fondé sur une compétence non conforme aux articles 4, 5, 7, 8 ou 12, ou dont la mise en œuvre est interdite en vertu de l'article 18, ne peut pas être reconnu ni exécuté. 149

Article 27 Vérification de la compétence 150

- 1. Le tribunal requis vérifie la compétence du tribunal d'origine.
- 2. Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement par défaut.
- 3. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ne peut être refusée au motif que le tribunal requis considère que le tribunal d'origine aurait dû refuser d'exercer sa compétence conformément à l'article 22.

Article 27A Comparution sans contestation de la compétence

- 1. Si, devant le tribunal d'origine :
 - a) le demandeur a introduit une action fondée sur un ou plusieurs des articles [liste blanche]; et
 - b) le demandeur n'a pas fait valoir que le tribunal était compétent en vertu d'un autre chef de compétence prévu par le droit national; et
 - c) le tribunal n'a pas décidé qu'il était compétent en vertu d'un autre chef de compétence prévu par le droit national; et
 - d) le défendeur procède au fond sans contester la compétence, 151

le défendeur ne peut contester devant le tribunal requis la compétence du tribunal d'origine.

2. Cet article ne s'applique pas si les tribunaux d'un Etat contractant autre que l'Etat du tribunal d'origine étaient seuls compétents sous l'article 12¹⁵².

¹⁴⁸ Cet article a fait l'objet d'un accord, sous réserve de l'identification des articles auxquels il s'applique.

 $^{^{149}}$ Ce paragraphe a fait l'objet d'un accord, sous réserve de l'identification des articles auxquels il s'applique.

¹⁵⁰ Cet article a fait l'objet d'un accord.

¹⁵¹ Il a été suggéré que les délais spécifiés pour le moment à l'article 5, ci-dessus, devraient être insérés dans l'alinéa d). Il n'y a pas eu de consensus sur ce point.

¹⁵² Hormis la question indiquée dans la note 151 ci-dessus, il y a eu consensus sur ce nouvel article proposé. Son objectif est de résoudre la difficulté mentionnée par les Rapporteurs en relation avec le texte de l'article 5 tel qu'il apparaît dans l'avant-projet de convention d'octobre 1999 (voir Document préliminaire 11, à la p. 46) : en vertu du texte de l'avant-projet, la comparution du défendeur sans contestation de la compétence exercée en vertu du droit national (la « zone grise ») transformerait cette compétence en compétence requise. Il y a eu consensus pour dire que cela était un effet indésirable de cet article. Le nouveau texte proposé a pour effet de supprimer la comparution du défendeur de la liste des chefs de compétence requis (la « liste blanche »), mais si les conditions du paragraphe premier sont remplies, une comparution sans contestation de la compétence aura pour effet que le défendeur ne pourra plus contester la compétence du tribunal d'origine devant le tribunal requis.

- 1. La reconnaissance ou l'exécution du jugement peut être refusée [seulement] si :
 - *a)* un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat reguis, premier saisi conformément à l'article 21; 154
 - b) le jugement est inconciliable avec un jugement rendu, soit dans l'Etat requis soit dans un autre Etat, pour autant qu'il soit, dans ce dernier cas, susceptible d'être reconnu ou exécuté dans l'Etat requis; 155
 - [c) [le jugement résulte d'une procédure] [la procédure dans l'Etat d'origine était]¹⁵⁶ incompatible avec les principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis, [y compris le droit de chaque partie d'être entendue par un tribunal impartial et indépendant];] ¹⁵⁷
 - d) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre[, ou n'a pas été notifié en conformité avec une convention internationale applicable [la Convention internationale à laquelle est partie l'Etat où la notification a eu lieu] [ou avec les règles de droit nationales de l'Etat ou la notification a eu lieu]], 158 à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, pourvu que le droit du tribunal permette de s'objecter à la notification et que le défendeur ne s'est pas objecté. 159
 - e) le jugement résulte d'une fraude commise dans la procédure ; 160
 - f) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.¹⁶¹
- 2. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions de ce chapitre, le tribunal de l'Etat requis ne procède à aucune révision au fond du jugement rendu dans l'Etat d'origine. 162

¹⁵³ Il a été proposé d'insérer l'adverbe « seulement » afin de préciser que la liste de motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution est exhaustive, voir Document préliminaire No 11 à la p. 102. Cette proposition n'a pas recueilli de consensus.

¹⁵⁴ L'alinéa a) a été approuvé.

¹⁵⁵ L'alinéa b) a été approuvé.

¹⁵⁶ Il a été proposé de supprimer les termes « le jugement résulte de » et d'ajouter l'expression « dans l'Etat d'origine », afin de clarifier la disposition. L'issue de cette discussion dépendra de la suite donnée au point soulevé à la note 157 ci-dessous.

¹⁵⁷ La suppression de l'alinéa c) a été proposée, puisqu'il aurait pour effet d'inciter la partie perdante à mettre en doute l'indépendance et l'impartialité du tribunal d'origine afin de différer l'exécution. Cela serait également contraire à la confiance mutuelle nécessaire entre les tribunaux des Etats contractants. Sous réserve d'une révision, la première partie de cet alinéa pourrait être acceptable. L'inclusion complète de l'alinéa dans sa présente forme n'a pas l'objet d'un consensus.

¹⁵⁸ La partie de l'alinéa d) qui ne figure pas entre crochets n'a soulevé aucune difficulté. Les termes entre crochets proposés ouvrent deux options. La première permettrait au tribunal requis de refuser la reconnaissance lorsque la notification viole une Convention internationale applicable, telle que la *Convention de la Haye de 1965 relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*. La deuxième option permettrait au tribunal requis de refuser la reconnaissance lorsque la notification n'était pas conforme à la loi de l'Etat où elle a eu lieu. Dans la plupart des cas, mais pas dans tous, cela coïnciderait avec l'Etat requis. Il n'y a pas eu de consensus sur l'une ou l'autre de ces options.

¹⁵⁹ L'ajout des mots après la dernière virgule a été accepté, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

¹⁶⁰ L'alinéa e) a été approuvé par consensus.

¹⁶¹ L'alinéa f) a été approuvé par consensus.

¹⁶² Ce paragraphe a été approuvé par consensus.

- 1. La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :
 - a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - s'il s'agit d'un jugement par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante;
 - c) tout document de nature à établir que le jugement possède l'autorité de la chose jugée dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, qu'il peut être exécuté dans cet Etat;
 - d) si le tribunal requis l'exige, une traduction des documents mentionnés ci-dessus, établie par toute personne [légalement]¹⁶⁴ habilitée à cet effet.
- [2. Une demande de reconnaissance et d'exécution doit être accompagnée de la formule modèle annexée à la présente Convention 165 et, si le tribunal requis l'exige, une traduction de la formule préparée par une personne [légalement] 166 qualifiée pour ce faire.] 167
- 3. Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.
- 4. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions de ce chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger la production de tout autre document utile.

Article 30 Procédure

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, sont régies par le droit de l'Etat requis sauf si la Convention en dispose autrement. [La loi de l'Etat requis doit au moins prévoir un recours par l'exequatur ou l'enregistrement aux fins de l'exécution.]¹⁶⁸ Le tribunal requis agira [conformément à la procédure la plus rapide disponible dans le droit national]¹⁶⁹ [rapidement].

¹⁶³ Cet article a été approuvé par consensus tel qu'il apparaissait dans l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Il est noté que les ajustements au texte seraient nécessaires si la proposition de modifier l'article 25 était acceptée.

 $^{^{164}}$ Il a été proposé d'ajouter le terme « légalement ». Il n'y a pas eu de consensus.

¹⁶⁵ Une ébauche de cette formule modèle est jointe en Annexe III pour fin de discussions ultérieures.

¹⁶⁶ Il a été proposé d'ajouter le terme « légalement ». Il n'y a pas eu de consensus.

¹⁶⁷ Il a été conclu que la nature de la forme et les questions de savoir si la forme devait être obligatoire, disponible sur demande, ou discrétionnaire de la part du tribunal rendant la décision, exigeaient de plus amples discussions.

¹⁶⁸ Cette proposition a été avancée afin d'assurer la possibilité d'au moins un appel à l'encontre d'une décision permettant ou refusant l'exequatur ou l'enregistrement. On lui a objecté que la disponibilité d'un moyen de contestation ou de révision devrait être laissée au droit national. Cette question n'est pas résolue.

¹⁶⁹ Le texte entre crochets a été proposé pour remplacer le mot « rapidement » dans le texte actuel. Son objectif était de reprendre dans le texte de la Convention l'idée du commentaire des rapporteurs, à la p. 110 du Document préliminaire No 11, à l'effet que l'article 30 « oblige les Etats contractants à utiliser [...] la procédure la plus rapide dont ils disposent dans leur droit national ». Certains délégués ont exprimé leur inquiétude que la proposition constitue un trop grand empiétement sur le droit national et que certaines procédures rapides prévues, par exemple dans le contexte d'accords régionaux, ne sont pas nécessairement appropriées dans le contexte d'une convention mondiale. Par une clarification additionnelle, les Rapporteurs ont signalé qu'une telle disposition n'obligerait pas un Etat à utiliser une procédure disponible spécifiquement pour les fins d'un traité ou d'un accord auquel l'Etat serait partie contractante, mais qu'elle référait plutôt à son droit non-conventionnel (droit commun). Aucun consensus n'a été recueilli sur cette disposition.

- 1. Aucun dépôt ni caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé [, pour la procédure de l'article 30,] ¹⁷⁰ pour garantir le paiement des frais et dépens à raison seulement de la possession par le requérant de la nationalité d'un autre Etat contractant ou de sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant.
- [2. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats contractants contre toute personne dispensée de la caution, du dépôt ou du versement en vertu du paragraphe 1 seront, à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans tout autre Etat contractant.]¹⁷¹

Article 32 Aide judiciaire 172

[Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire pour les procédures de reconnaissance ou d'exécution dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnes ayant leur résidence habituelle dans l'Etat requis.]

Article 33 Dommages et intérêts

- 1. Un jugement accordant des dommages et intérêts non compensatoires, y compris les dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, doit être reconnu et exécuté dans la mesure où des dommages et intérêts similaires ou comparables auraient pu être accordés par un tribunal de l'Etat requis. Ce paragraphe n'exclut pas la reconnaissance et l'exécution du jugement, selon le droit du tribunal requis, jusqu'au montant total des dommages et intérêts accordés par le tribunal d'origine. 173
- 2. a) Lorsque le débiteur convainc le tribunal requis, après que le créancier a eu la possibilité d'être entendu, que dans les circonstances en ce compris celles existant dans l'Etat d'origine, des dommages et intérêts manifestement excessifs ¹⁷⁴ ont été accordés, la reconnaissance et l'exécution peuvent être accordées pour un montant inférieur.

¹⁷⁰ Cet ajout a été proposé dans le but de clarifier la portée de l'article sans en modifier la substance. La nécessité de cette disposition a été mise en doute et des craintes ont été exprimées à propos de conséquences non désirée. Il a été fait mention de l'article 16 de la *Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*. Le fond de ce paragraphe a fait l'objet d'un consensus.

¹⁷¹ La proposition de ce paragraphe se fonde sur l'article 15 de la *Convention de La Haye de 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* et sur l'article 18 de la *Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile*. L'objectif de ce paragraphe est d'assurer l'exécution d'une ordonnance provisoire par le tribunal requis pour le paiement des frais et des dépens encourus par le débiteur du jugement dans le cas où le tribunal requis aurait refusé l'exécution du jugement pour un motif tel que la fraude du créancier du jugement auprès du tribunal d'origine. Aucun consensus n'a été atteint à ce sujet.

¹⁷² La suppression de cette disposition de la Convention a été proposée, au motif qu'elle soulève des questions constitutionnelles. D'autres délégations n'ont pas considéré cette disposition comme étant essentielle et ont par conséquent suggéré sa suppression. En revanche, pour d'autres délégations cette disposition est d'une grande importance. Il a été suggéré de résoudre la question par le biais d'un « *opt-in* ». Ces propositions n'ont pas recueilli de consensus.

¹⁷³ Le texte du paragraphe 1 a été accepté par consensus. Il remplace celui de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Le groupe de travail à l'origine de ce texte a également recommandé d'envisager l'inversion de l'ordre des paragraphes 1 et 2.

¹⁷⁴ Les Rapporteurs ont expliqué leur commentaire à la p. 114 du Document préliminaire No 11, selon lequel les termes « manifestement excessifs » doivent, de façon générale, s'interpréter à l'aune des solutions généralement mises en oeuvre dans l'Etat d'origine ; toutefois, cela ne signifie pas que le caractère manifestement excessif des dommages et intérêts doit être jugé uniquement d'après les critères du tribunal d'origine. Cela dépendra des circonstances de chaque affaire, plus particulièrement si le créancier bénéficiaire du jugement réside dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat requis. Dans ce dernier cas, les critères de l'Etat requis joueront évidemment un plus grand rôle.

- b) En aucun cas, le tribunal requis ne peut reconnaître ou exécuter ¹⁷⁵ le jugement pour un montant inférieur à celui qui aurait pu être accordé par les tribunaux de l'Etat requis, dans les mêmes circonstances, en prenant en considération également celles existant dans l'Etat d'origine. ¹⁷⁶
- 3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le tribunal requis prend en considération le montant éventuellement accordé par le tribunal d'origine pour couvrir les frais et dépens du procès.

Article 34 Divisibilité

[Option A

Si le jugement statue sur plusieurs chefs de demande dissociables, la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, peut être accordé pour l'un ou plusieurs d'entre eux.]¹⁷⁷

[Option B

Reconnaissance ou exécution partielle

La reconnaissance ou l'exécution partielle d'un jugement doit être accordé si :

- a) la reconnaissance ou l'exécution partielle a été demandée ; ou
- b) une partie seulement du jugement peut être reconnue ou exécutée selon la Convention ; ou
- c) le jugement a été exécuté en partie.]¹⁷⁸

Article 35 Actes authentiques

[Option A

1. Chaque Etat contractant peut déclarer qu'il exécutera, sous réserve de réciprocité, les actes authentiques reçus et exécutoires dans un autre Etat contractant.]¹⁷⁹

¹⁷⁵ La proposition d'ajouter une référence à l'exécution dans cet article vise à clarifier que l'article s'applique tant à la reconnaissance qu'à l'exécution, voir les commentaires des rapporteurs à la p. 113 du Document préliminaire No 11.

¹⁷⁶ Il a été demandé si les dommages et intérêts statutaires (c'est-à-dire lorsque la loi détermine le montant à accorder en cas de violation), les dommages et intérêts préalablement fixés (lorsqu'un contrat détermine un montant à payer en cas d'un manquement) et les intérêts légaux sur les dommages et intérêts accordés étaient couverts par l'article 33 et, dans l'affirmative, s'ils étaient de nature compensatoire ou non. Les rapporteurs ont indiqué que l'article 33 pourrait s'appliquer à ces cas et que la classification de ces dommages comme étant compensatoires ou punitifs serait déterminée par le droit national du tribunal requis. Ce tribunal prendrait en considération la question de savoir si la disposition législative en cause du for d'origine, ou la disposition contractuelle telle qu'interprétée par le droit dont elle ressort, vise simplement à prévoir la compensation requise pour la victime ou à imposer une pénalité.

¹⁷⁷ Ce texte correspond à celui de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Il a été noté par les Rapporteurs à la p. 115 du Document préliminaire No 11 que ce texte ne permet pas expressément l'exécution partielle. Une disposition de la sorte permettrait au tribunal requis de retrancher une fraction de la somme allouée par le jugement qui aurait déjà été payée ou autrement exécutée.

 $^{^{178}}$ Ce texte a été proposé comme option et incorporé dans le document pour faciliter les discussions futures.

¹⁷⁹ Ce texte correspond à celui de l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. Selon ce texte, les Etats voulant bénéficier de l'article 35 doivent expressément l'adopter sur une base de réciprocité avec les autres Etats faisant une déclaration similaire.

[Option B

- 1. Les actes authentiques et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, 180 déclarés exécutoires dans un autre Etat contractant. 1^{181}
- 2. L'acte authentique doit avoir été établi par une autorité publique ou un délégataire de l'autorité publique et l'authentification doit porter non seulement sur la signature mais aussi sur le contenu de l'acte. 182
- [3. Les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution figurant dans ce chapitre sont applicables, en tant que de besoin.]¹⁸³

[Article X 184

Tout Etat contractant peut faire connaître au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la présente convention, ou à tout moment ultérieure, au moyen d'une déclaration, qu'il n'appliquera pas l'article 35, ou qu'il l'appliquera sous condition de réciprocité¹⁸⁵.]¹⁸⁶

Article 36 Transactions 187

Les transactions homologuées par un tribunal seront reconnues ou déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution ou exécutées dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les jugements visés par la Convention pour autant que ces conditions leur sont applicables.

CHAPITRE **** - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 Rapport avec d'autres conventions

Il a été convenu de reproduire à l'annexe I de ce Résumé les propositions apparaissant à l'annexe de l'avant-projet de Convention ainsi que les documents de travail produits pour les fins de la présente session.

¹⁸⁰ Un examen supplémentaire sera requis afin de clarifier ce qu'on entend par l'expression « sur requête » ou si la méthode et la forme pour soumettre la requête (par écrit, à un tribunal ou une autre instance) doivent être déterminées par le droit national.

¹⁸¹ Selon ce texte alternatif, à défaut d'une déclaration telle que celle proposée dans l'article X ci-dessous, l'article 35 s'appliquera à tous les Etats contractants. Aucune des versions présentées n'a fait l'objet d'un consensus.

¹⁸² Il s'agit là du texte tel qu'il figure dans l'avant-projet de Convention d'octobre 1999.

¹⁸³ Il a été décidé de maintenir ce paragraphe entre crochets.

¹⁸⁴ Si cette disposition est acceptée, elle sera vraisemblablement incluse dans les Dispositions finales de la Convention. Si elle est acceptée, elle donnera aux Etats contractants les options suivantes :

^{??} dans aucun cas n'appliquer l'article 35 dans certaines circonstances ;

^{??} appliquer l'article 35 sous condition de réciprocité ; ou

^{??} appliquer l'article 35 sans exiger la réciprocité, c'est-à-dire, lorsqu'un Etat contractant est prêt à donner effet aux actes authentiques bien qu'il ne connaisse pas cette institution dans son droit national.

 $^{^{185}\,\}mathrm{Il}$ reste à décider si la réciprocité doit être requise dans cette proposition.

¹⁸⁶ Il n'y a pas de consensus au sujet de cette disposition.

¹⁸⁷ Cet article a été approuvé par consensus.

Cette question n'a pas encore été discutée.

Article 41 Clause fédérale

Cette question n'a pas encore été discutée.

[Article 42 Ratification et adhésion 188

[Option A

- 1. Cette Convention s'applique entre deux Etats contractants au moment de son entrée en vigueur pour autant que les deux Etats aient chacun déposé une déclaration qui confirme l'entrée en vigueur entre ces deux Etats de leurs obligations conventionnelles.
- 2. Lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, chaque Etat dépose auprès du dépositaire un exemplaire de ses déclarations concernant tous les Etats contractants avec lesquels il sera lié en vertu de la Convention. Un Etat contractant peut retirer ou modifier une déclaration en tout temps.
- 3. Le dépositaire porte toutes les déclarations qu'il reçoit à la connaissance de tous les Etats contractants et aux Etats membres de la Conférence de La Haye.
- 4. La Conférence de La Haye de droit international privé publie régulièrement des informations relatives aux déclarations déposées conformément au présent article.]

[Option B

- 1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-neuvième session. 189
- 2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.
- 3. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.
- 4. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.
- 5. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérant, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.
- 6. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères du

¹⁸⁸ Il a été décidé d'inclure les deux propositions suivantes dans ce document afin de faciliter les discussions futures sur le sujet. La question de savoir s'il doit y avoir une disposition traitant de la bilatéralisation et, si oui, quelle doit être la forme d'une telle disposition et jusqu'où cette bilatéralisation doit s'étendre, n'a pas été tranchée.

¹⁸⁹ Il a été demandé que l'on considère l'examen des moyens permettant à la Communauté européenne de devenir Partie à la Convention.

Royaume des Pays-Bas ; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

7. La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérant et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.]¹⁹⁰]

-

¹⁹⁰ Cette proposition s'inspire des articles 37 et 38 de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Article 37 Rapport avec d'autres conventions

Première proposition

- 1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par un tel instrument.
- 2. Toutefois, la Convention l'emporte sur de tels instruments dans la mesure où ceux-ci préconisent des fors non autorisés aux termes de l'article 18 de la Convention.
- 3. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale, ainsi qu'aux instruments adoptés au sein d'une communauté d'Etats.

Deuxième proposition

- 1. a) Dans cet article, la Convention de Bruxelles [révisée], le Règlement [sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale] de l'Union européenne, et la Convention de Lugano [révisée] seront désignés globalement comme «les instruments européens».
 - b) Un Etat partie à l'une ou l'autre de ces Conventions ou un Etat membre de l'Union européenne auquel le Règlement susmentionné s'applique seront globalement désignés comme «les Etats soumis aux instruments européens».
- 2. Sous réserve des alinéas suivants [de cet article], un Etat soumis aux instruments européens doit appliquer ces instruments et non la Convention, dès lors que ces instruments sont applicables conformément à leurs dispositions.
- 3. Sauf lorsque sont applicables les dispositions des instruments européens sur :
 - a) les compétences exclusives ;
 - b) la prorogation volontaire de compétence ;
 - c) la litispendance et la connexité;
 - d) les compétences protectrices des consommateurs ou des salariés ;

un Etat soumis aux instruments européens doit appliquer les articles 3, 5 à 11, 14 à 16 et 18 de la Convention lorsque le défendeur n'a pas de domicile dans un Etat soumis aux instruments européens.

- 4. Même si le défendeur est domicilié dans un Etat soumis aux instruments européens, un tribunal d'un tel Etat doit appliquer :
 - a) l'article 4 de la Convention dès lors que le tribunal choisi ne relève pas d'un Etat soumis aux instruments européens ;
 - b) l'article 12 de la Convention dès lors que le tribunal auquel l'article 12 donne compétence exclusive ne relève pas d'un Etat soumis aux instruments européens ;
 - c) les articles 21 et 22 de la Convention dès lors que chaque fois que le tribunal au bénéfice duquel la procédure est suspendue ou la compétence déclinée ne relève pas d'un Etat soumis aux instruments européens.

¹⁹¹ Les propositions 1 à 3 sont annexées à l'avant-projet de Convention d'octobre 1999. La proposition 4 a été présentée et débattue à la Session de juin 2001.

Note : Un autre article sera nécessaire pour les relations entre la présente Convention et d'autres Conventions ou autres instruments.

Troisième proposition (disponible en anglais seulement)

Judgments of courts of a Contracting State to this Convention based on jurisdiction granted under the terms of a different international convention ("other Convention") shall be recognised and enforced in courts of Contracting States to this Convention which are also Contracting States to the other Convention. This provision shall not apply if, by reservation under Article ..., a Contracting State chooses –

- a) not to be governed by this provision, or
- b) not to be governed by this provision as to certain designated other conventions.

Quatrième proposition 192

Article 2 Champ d'application territorial

Insérer les termes entre crochets dans le chapeau du paragraphe 1 comme suit :

1. Les dispositions du chapitre II s'appliquent devant les tribunaux d'un Etat contractant sauf si toutes les parties ont leur résidence habituelle dans cet Etat [ou sur le territoire d'une organisation régionale d'intégration économique qui est partie contractante en vertu de l'article [...]]. Toutefois, même si toutes les parties ont leur résidence habituelle dans [cet Etat Contractant] [cette Partie contractante] :

[...]

Article 37 A Rapports avec des conventions dans des matières particulières

La présente Convention n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

Article 37 A Rapports avec des conventions dans des matières particulières

La présente Convention n'affecte pas l'application de toute autre Convention à laquelle les Etats contractants sont ou seront parties et qui, en relation avec certaines questions particulières, régissent la compétence ou la reconnaissance ou l'exécution des jugements, pourvu que l'application de cette autre Convention n'affecte pas les droits et les obligations en découlant pour tout autre Etat partie qui n'est pas un Etat partie à cette autre Convention.

Article X Allocation des compétences en vertu de cette Convention

Cette Convention n'affecte en rien les règles d'une Partie Contractante relatives à l'allocation des compétences entre les tribunaux à l'intérieur de l'Etat.

¹⁹² Il a été souligné que pour faciliter les discussions futures, les articles 37A et X pourraient, en principe, être également étendus, afin de couvrir les organisations régionales d'intégration économique.

Proposition 1

Article 8 Contrats individuels de travail

- 1. Le travailleur peut introduire une action en matière de contrat individuel de travail contre l'employeur :
 - a) devant les tribunaux de l'Etat de la résidence habituelle de l'employeur ;
 - b) devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit ou accomplissait habituellement son travail, [à moins que l'employeur n'ait pas raisonnablement pu prévoir que le travailleur accomplirait habituellement son travail dans cet Etat]; ou
 - c) si le travailleur n'accomplit pas ou n'accomplissait pas habituellement son travail dans un Etat, devant les tribunaux de l'Etat où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a engagé le travailleur ou devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit le travail dont résulte le litige.
- 2. L'employeur peut introduire une action en matière de contrat individuel de travail contre le travailleur seulement devant les tribunaux de l'Etat de la résidence habituelle du travailleur ou dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail.
- 3. Toutefois, l'action peut être introduite devant les tribunaux désignés par une convention d'élection de for conforme aux conditions de l'article 4, paragraphes 1 et 2 :
 - a) si l'accord a été conclu après la naissance du litige ;
 - b) dans la mesure où la convention permet au travailleur de choisir de porter une action devant les tribunaux désignés dans la convention ou devant ceux désignés au paragraphe 1 ; ou
 - c) dans la mesure où la convention est obligatoire pour les parties en vertu du droit de l'Etat du lieu du travail dont résulte le litige et qu'elle répond aux conditions définies dans la déclaration faite par cet Etat conformément à l'article X.

Proposition 2

Article 8 Contrats individuels de travail

- 1. En matière de contrat individuel de travail, le travailleur peut introduire une action contre l'employeur :
 - a) devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit ou accomplissait habituellement son travail, [à moins que l'employeur n'ait pas raisonnablement pu prévoir que le travailleur accomplirait habituellement son travail dans cet Etat]; ou
 - b) si le travailleur n'accomplit pas ou n'accomplissait pas habituellement son travail dans cet Etat, devant les tribunaux de l'Etat où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a engagé le travailleur.
- 2. L'employeur peut introduire une action contre le travailleur en vertu de la Convention seulement :
 - a) devant les tribunaux de l'Etat :
 - i) de la résidence habituelle du travailleur ; ou
 - ii) dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail ; ou

- b) si le travailleur et l'employeur ont conclu un accord auquel les paragraphes 4 b) ou c) s'appliquent, devant le tribunal désigné dans cet accord.
- 3. L'article 4 est applicable au contrat conclu entre un travailleur et un employeur seulement:
 - a) dans la mesure où il permet au travailleur de porter une action devant les tribunaux d'un Etat autre que l'Etat auquel fait référence le paragraphe 2 ; ou
 - b) si l'accord a été conclu après la naissance du litige ; ou
 - c) dans la mesure où l'accord est obligatoire pour le travailleur en vertu du droit de l'Etat de sa résidence habituelle au moment de la conclusion de l'accord.

Proposition 3

Article X Réserve concernant les contrats de consommation et les contrats de travail

- 1. Un Etat contractant peut déclarer au moment de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion qu'il ne sera pas lié par les articles 7 ou 8 de la Convention.
- 2. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut aussi déclarer qu'il ne sera pas lié par le Chapitre III de la Convention en ce qui concerne les jugements rendus en vertu des articles 7 et 8.
- 3. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu des paragraphes précédents ne sera pas considéré un Etat contractant pour les fins de cette Convention en ce qui concerne les questions auxquelles s'applique la déclaration.

Note : Cette proposition est une alternative à l'article 25 bis de l'annexe III A du Projet d'Edimbourg et de l'article 8, paragraphe 4 c). Elle pourrait également bien s'intégrer à la présente rédaction des articles 7 et 8 de l'avant-projet de Convention de 1999. Par contre, il serait nécessaire d'apporter des modifications aux règles de compétence du Projet d'Edimbourg.

L'objet de cette réserve est de permettre aux Etats qui n'acceptent pas les règles spéciales relatives aux consommateurs et aux travailleurs de choisir de ne pas appliquer la Convention à ce sujet.

En vertu du premier paragraphe, un Etat peut choisir de ne pas appliquer les règles de compétence (« opt-out »); en revanche, une telle option n'existerait pas pour les règles de reconnaissance et d'exécution du Chapitre III. Ainsi, un tel Etat est obligé de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus en vertu des articles 7 et 8. Par contre, l'Etat n'est pas obligé d'appliquer les articles 7 et 8 pour ce qui est de la compétence.

En vertu du deuxième paragraphe, un Etat Contractant peut choisir de ne pas appliquer les articles 7 et 8 en entier aux contrats de consommation et aux contrats individuels de travail. Un Etat peut uniquement faire une déclaration en vertu de ce paragraphe s'il a également fait une déclaration en vertu du paragraphe 1. Un Etat qui a décidé de faire des déclarations en vertu des paragraphes 1 et 2 sera considéré comme ayant choisi de ne pas appliquer la Convention aux contrats de consommation et aux contrats individuels de travail. Ainsi, un tel Etat ne peut pas appliquer les articles 7 et 8 et les jugements rendus dans d'autres Etats contractants en vertu des articles 7 et 8 ne pourront pas être reconnus en vertu de la Convention dans l'Etat ayant fait cette déclaration.

Le paragraphe 3 précise que l'Etat faisant une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 sera considéré comme étant un Etat non-contractant relativement aux questions couvertes par la Réserve.

Proposition 4: la « Solution d'Edimbourg »

Article 8 Contrats individuels de travail

- 1. Cet article est applicable en matière de contrat individuel de travail.
- 2. Le travailleur peut introduire une action contre l'employeur :
 - a) devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit ou accomplissait habituellement son travail, [à moins que l'employeur n'ait pas raisonnablement pu prévoir que le travailleur accomplirait habituellement son travail dans cet Etat]; ou
 - b) si le travailleur n'accomplit pas ou n'accomplissait pas habituellement son travail dans un Etat, devant les tribunaux de l'Etat où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a engagé le travailleur.
- 3. L'employeur peut introduire une action contre le travailleur en vertu de la Convention seulement :
 - a) devant les tribunaux de l'Etat :
 - i) de la résidence habituelle du travailleur ; ou
 - ii) dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail ; ou
 - b) si le travailleur et l'employeur ont conclu un accord auquel les paragraphes 4 b) ou c) s'appliquent, devant le tribunal désigné dans cet accord.
- 4. L'article 4 est applicable au contrat conclu entre un travailleur et un employeur seulement :
 - a) dans la mesure où il permet au travailleur de porter une action devant les tribunaux d'un Etat autre que l'Etat auquel fait référence le paragraphe 2 ; ou
 - b) si l'accord a été conclu après la naissance du litige ; ou
 - c) dans la mesure où l'accord est obligatoire pour le travailleur en vertu du droit de l'Etat de sa résidence habituelle au moment de la conclusion de l'accord.

Article 25 Jugements reconnus ou exécutés

« Sous réserve de l'article 25 bis [...] »

[Article 25 bis

- 1. Un Etat contractant peut déclarer qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera un jugement en vertu du présent chapitre, ou indiquer quelles sont les conditions auxquelles il reconnaîtra ou exécutera un jugement en vertu du présent chapitre, lorsque :
 - a) le jugement a été rendu par le tribunal d'origine en vertu des articles 7(2) ou 8(2);
 et
 - b) les parties avaient conclu un accord qui satisfait aux conditions de l'article 4 par lequel elles désignent un tribunal autre que le tribunal d'origine.
- 2. [Une déclaration en vertu du présent article ne peut être faite pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu en application des articles 7(2) ou 8(2) si l'Etat contractant qui fait la déclaration serait compétent en vertu de l'article pertinent dans un cas correspondant.]
- 3. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée par un Etat contractant qui a fait une déclaration prévue par le paragraphe premier conformément aux termes de cette déclaration.]

ANNEXE III

Proposition émanant du Groupe informel sur les formules

Annexe à la Convention

Formules

CERTIFICAT A

CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UN JUGEMENT

(Exemple de certificat confirmant l'existence d'un jugement rendu par le Tribunal d'origine dans le but de reconnaissance et d'exécution en application de la Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale (la « Convention »))

comp	perence et les jugements etrangers en mattere civile et commerciale (la « Convention »))
(LE	TRIBUNAL D'ORIGINE)
(ADI	RESSE DU TRIBUNAL D'ORIGINE)
(INT	ERMEDIAIRE AUPRES DU TRIBUNAL D'ORIGINE)
(TEI	L/FAX/COURRIEL DU TRIBUNAL D'ORIGINE)
(DEN	MANDEUR) Cas / Numéro de cause :
(DEI	FENDEUR)
susv	TRIBUNAL D'ORIGINE) confirme par la présente qu'il a rendu un jugement dans le cas isé le (DATE) à (LOCALITE, PAYS), qui est un Etat contractant de la Convention. Une copie grale et certifiée conforme du jugement rendu par (LE TRIBUNAL D'ORIGINE) est jointe en exe à ce certificat. 193
1.	Choisir une ou plusieurs des propositions suivantes : 194
	A. Ce tribunal a fondé sa compétence sur l'article ou les articles suivant(s) de la Convention, tel(s) qu'intégré(s) en droit national
	B. Ce tribunal a fondé sa compétence sur le chef de compétence suivant, prévu par son droit national :
	C. Ce tribunal n'a pas identifié, dans son jugement, de chef de compétence :

¹⁹³ Article 29(1)(a).

¹⁹⁴ Article 27 (1) –Le tribunal requis vérifie la compétence du tribunal d'origine.

fait sont énoncées dans le jugement ou la jugement et de la décision) :195	sur les constatations de fait suivants (Si les constatations de décision jointe, veuillez indiquer les passages pertinents du
catégorie pertinente de dommage) :196	es dommages pécuniaires suivant (Veuillez indiquer toute
	es et intérêts suivants (Veuillez indiquer le taux d'intérêt, la elles s'appliquent les dommages et intérêts, et la date à partir
5. Ce tribunal a inclus dans le jugeme frais de la représentation en justice) sui	ent les frais et dépens suivants liés au procès (y compris les vants (<i>Veuillez spécifier le montant de telles allocations</i>) : ¹⁹⁷
(Veuillez décrire la nature du dédomma	
7. Ce jugement a été rendu par défaut	t:
OUI	NON
	, veuillez ajouter le document original ou une copie certifiée if d'instance a bien été notifié au défendeur). ¹⁹⁸¹⁹⁹
8. Ce jugement (ou une partie du jug DU TRIBUNAL D'ORIGINE) :200	gement) fait actuellement l'objet d'examen au/aux/en (PAYS
OUI	NON
9. Ce jugement (ou une partie du juge (PAYS DU TRIBUNAL D'ORIGINE) : ²⁰	ement) est actuellement susceptible d'être exécuté au/aux/en
OUI	NON
195 Article 27(2) – Le tribunal requis est lié pa sa compétence.	ar les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé
196 Renvoi à l'article 33. 197 Article 33(3)	

¹⁹⁸ Article 27(2) – Si le jugement a été rendu par défaut, le tribunal requis n'est pas lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence.

¹⁹⁹ Article 29(1)(b).

²⁰⁰ Article 25(4).

²⁰¹ Article 25(3).

Liste des documents :
Fait à
Signature et/ou cachet